



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2022

N° 20

20 mai 2022

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2022 – N° 20

20 mai 2022

S O M M A I R E

INFORMATIONS GENERALES

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :
<http://www.bas-rhin.gouv.fr>
publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS

DELEGATIONS DE SIGNATURE

PREFECTURE - Secrétariat Général

- Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Thierry ROGELET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Molsheim
Signature au 20 mai 2022
- Arrêté portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein
Signature au 20 mai 2022
- Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Christian MICHALAK, Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg
Signature au 20 mai 2022
- Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Benoît VIDON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne
Signature au 20 mai 2022
- Arrêté portant délégation de signature durant les permanences des sous-préfets à :
 - M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet hors cadre, directeur de cabinet,
 - Mme Hélène MONTELLY, sous-préfète, secrétaire générale adjointe,
 - M. Christian MICHALAK, sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
 - Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,
 - M. Benoît VIDON, sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
 - M. Thierry ROGELET, sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim,
 - Mme Yosr KBAIRI, sous-préfète à la relance,
 - M. Blaise GOURTAY, secrétaire général pour les affaires régionales et européennesSignature au 20 mai 2022
- Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin
Signature au 20 mai 2022

- Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin
Signature au 20 mai 2022

- Arrêté portant délégation de signature à Madame Anne GILLOT, Directrice des Sécurités au Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin
Signature au 20 mai 2022

- Arrêté portant délégation de signature à M. Vincent SCHNEIDER, Responsable du Centre de Services Partagés Régional CHORUS
Signature au 20 mai 2022

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

- Délégation de signature à Mme SCHEER Annette, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, M. Pierre AMANN, Inspecteur des Finances Publiques, Mme DEPINCÉ Anne, Inspectrice des Finances Publiques, M. AMICE Aurélien, Inspecteur des Finances Publiques et M. MARÉCHAL Philippe, Inspecteur des Finances Publiques
Signature au 18 mai 2022

DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la Sécurité Intérieure

- Arrêté relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Signature au 19 mai 2022

Bureau de la Sécurité Routière

- Arrêté temporaire du 18 mai 2022 portant modification de l'agrément d'un gardien de fourrière automobile - M. Michaël MILLE, gérant de la SAS MILLE - MILLE AUT OS, sise 4 rue de l'Artisanat à SURBOURG (67 250).
Signature au 18 mai 2022

- Arrêté préfectoral portant agrément de l'école de conduite « ECF NICOLE LLERENA » sise 80-82 rue du Général De Gaulle à WASSELONNE (67310) sous le n° E2206700210 – Mme Stéphanie LLERENA
Signature au 20 mai 2022

- Arrêté préfectoral portant abrogation de l'agrément n° E1006705970 de l'école de conduite « ECF NICOLE LLERENA » sise 80-82 rue du Général De Gaulle à WASSELONNE (67310) – M. Philippe LLERENA
Signature au 20 mai 2022

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la Réglementation et de la Citoyenneté

- Arrêté portant agrément de la nomination de M. Didier BATHEROSSE au poste de curé de la paroisse Saint-Laurent de Bischheim (Bas-Rhin)
Signature au 16 mai 2022

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

- Arrêté portant autorisation de création et d'exploitation d'un crématorium par la société Crématorium de Haguenau sur la Commune de Haguenau
Signature au 19 mai 2022

SOUS-PREFECTURE DE SAVERNE

- Arrêté portant labellisation France Services pour le département du Bas-Rhin
Signature au 6 mai 2022

SOUS-PREFECTURE DE SELESTAT-ERSTEIN

- Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Erstein et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires partielles intégrales des dimanches 3 et 10 juillet 2022
Signature au 19 mai 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté portant abrogation de l'autorisation de détention de daims et de mouflons de Corse n° 67/115
Signature au 17 mai 2022
- Arrêté n°2022-015 portant sur une autorisation de stationnement temporaire d'une terrasse flottante « La Cote Flottante » sur le canal des Faux-Remparts à Strasbourg
Signature au 18 mai 2022
- Arrêté préfectoral n°016/2022 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de levées de réserves du nœud A4/A35/A355 sur les autoroutes A4, A35 et A355
Signature au 19 mai 2022
- Arrêté préfectoral n° 017/2022 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de reprise d'enrobés et de marquage au sol, au niveau de l'autoroute A355 en section courante et en bretelles, ainsi qu'au niveau des bifurcations avec les autoroutes A352, A35 et A4
Signature au 19 mai 2022
- Arrêté préfectoral n° 018/2022 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de sondage et de carottage, au niveau de la collectrice de la bifurcation sud de l'autoroute A355 avec les autoroutes A352 et A35
Signature au 20 mai 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU BAS-RHIN

- Arrêté préfectoral portant retrait agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs - Mme BRAESCH Elisabeth
Signature au 18 mai 2022

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP913152138 formulée conformément à l'article L.732-1-1 du code du travail – M. Raphaël GUILMIN, au titre de sa microentreprise (Nom commercial « *Raph Istole* » - n° SIRET 913 152 138 00016), sise 2 rue de la Bruche 67116 REICHSTETT
Signature au 17 mai 2022

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP754034478 formulée conformément à l'article L.732-1-1 du code du travail – Mme Natalia POIROT, au titre de sa microentreprise – n° SIRET 754 034 478 00026, sise 22 rue Pfoeller Bâtiment B 67140 BARR
Signature au 13 mai 2022

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP794506519 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – M. Grégory LESIEUR, au titre de sa microentreprise (Nom commercial « *E-Informatique* » - n° SIRET 794 506 519 00030), sise 34 rue Walck 67350 BITSCHHOFFEN
Signature au 13 mai 2022

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP909130437 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – M. Logan QUILLIER, au titre de son entreprise individuelle, n° SIRET 909 130 437 00017, sise 6 rue Sainte Brigide 67850 OFFENDORF
Signature au 10 mai 2022

- Avis d'abandon d'enregistrement de déclaration N° SAP838951127 d'un organisme de services à la personne – M. Victor KNOLL, au titre de son entreprise individuelle (Nom commercial « *Mon Jardin Généreux Services* », n° SIRET 838 951 127 00011), dont le siège social est situé 37 rue des Bleuets 67370 PFULGRIESHEIM
Signature au 29 avril 2022

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

- Arrêté du 04 avril 2022 accordant un permis exclusif de recherches de mines de lithium et substances connexes dit « permis lithium d'Outre-Forêt » (département du Bas-Rhin)

Consultable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse :
[http://www.bas-rhin.gouv.fr/publications/Publications officielles / RAA Recueil des actes administratifs](http://www.bas-rhin.gouv.fr/publications/Publications_officielles/RAA_Recueil_des_actes_administratifs)

- Dépôt légal n° 100524/06 -

Le Directeur par interim de la Publication : M. Laurent GABALDA
Secrétariat : M. Damien NUSSBAUM
pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr



ARRÊTÉ

Portant délégation de signature à

Monsieur Thierry ROGELET,

Sous-Préfet de l'arrondissement de MOLSHEIM

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 43-1° et 45;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la législation budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Mme Annie PÂQUET, inspectrice générale de santé publique vétérinaire détachée en qualité de sous-préfète hors classe aux fonctions de sous-préfète de Sélestat-Erstein ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Thierry ROGELET, administrateur général de l'État, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18 janvier 2022 portant changement d'affectation avec changement de résidence en métropole de M. Jean GNACADJA, attaché d'administration de l'État, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Molsheim ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 avril 2021 portant organisation des services de la préfecture de région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1er: Délégation de signature est donnée à M. Thierry ROGELET, sous-préfet de Molsheim, dans les limites de son arrondissement, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans les matières ci-après :

A - Police et Administration Générales

- Concours de la force publique (police - gendarmerie) et des corps militaires.
- Réquisition de logements.
- Toutes mesures individuelles en matière de police des débits de boissons, y compris les fermetures administratives.
- Fermetures provisoires et définitives des établissements ayant pour activité la fabrication et la vente de denrées, produits ou boissons destinées à l'alimentation humaine.
- Bals, spectacles, quêtes, loteries y compris la loterie nationale, louage professionnel d'alambics ambulants.
- Cartes européennes d'armes à feu.
- Lutte contre le gibier excédentaire ou nuisible.
- Attestation de délivrance avant le 1^{er} septembre 2009 de permis de chasser ou duplicata.
- Retrait de la validation du permis de chasser conformément à l'article R.423-24 du code de l'environnement.
- Reconnaissance des aptitudes techniques des gardes-chasse, gardes-pêche, gardes bois et forêts.
- Agrément des gardes-chasse, gardes-pêche, gardes bois et forêts.
- Détention et port d'armes.
- Dessaisissement, retrait, remise, saisie administrative d'arme justifiés pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes ; inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes.
- Autorisations d'acquisition et de détention de munitions.
- Autorisations pour l'installation de dépôts d'explosifs.
- Agrément, certificat de qualification et autorisation pour les tirs d'artifice de divertissement ;
- Déclaration de revente d'objets mobiliers.
- Récépissés des déclarations relatives à l'exploitation des établissements permanents et des installations temporaires de ball-trap ; refus d'ouverture.
- Récépissé de déclaration des manifestations sportives non motorisées ou des concentrations de véhicules terrestres à moteur ne dépassant pas les limites de l'arrondissement.
- Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique.
- Autorisation des fêtes hippiques.
- Associations foncières de remembrement : Constitution et dissolution. Exécution des rôles de recouvrement, fixation de l'indemnité du receveur et du secrétaire, décision de refus d'approbation, renouvellement du bureau de l'association foncière.
- Décisions relatives aux chambres funéraires prises en application de l'article R2223-74 du code général des collectivités territoriales.
- Autorisation d'ériger un monument commémoratif.
- Autorisation de transport de corps et d'urnes funéraires hors métropole et à l'étranger.
- Autorisations d'inhumation dans les propriétés privées.
- Prorogation du délai de conservation des corps au-delà de 6 jours.
- Toutes formalités concernant les sociétés d'épargne.
- Document collectif pour voyages scolaires dans les pays de l'Union européenne.

- Agrément des agents de police municipale, suspension et retrait d'agrément.
- Accord ou refus de dérogation à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant réglementation de l'usage des feux en forêt et de l'incinération des végétaux.
- Délivrance des accusés de réception des dossiers relatifs aux tirs de feu d'artifices de calibre K4.
- Rassemblements festifs à caractère musical : récépissés de déclaration, arrêtés d'interdiction.
- Les mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.
- Autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique par des sociétés de sécurité publique ne dépassant pas les limites de l'arrondissement.
- Habilitation des opérateurs funéraires ; suspension et retrait de l'habilitation.
- Délivrance des autorisations d'utilisation de caméras individuelles par les polices municipales
- Habilitations des polices municipales pour l'accès aux fichiers SNPC et SIV

B - Affaires communales

- a) Délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints,
- b) Acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints.
- Désignation des bureaux de vote, convocation des électeurs pour les élections municipales complémentaires ou partielles.
- Délivrance des récépissés de dépôt des listes de candidatures et candidatures uniques aux élections municipales ainsi que les refus et autres documents s'y rapportant.
- Mise en œuvre des pouvoirs du préfet conformément à l'article L2541-20 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le maire négligerait de procéder à la mise sur pied des bureaux de vote dans les conditions prévues par l'article R43 et R44 du Code électoral.
- Création, modification et dissolution des syndicats de communes dont les limites ne dépassent pas celles de l'arrondissement. Pour ceux dont le ressort s'étend à plusieurs arrondissements, le sous-préfet compétent est celui du siège du syndicat.
- Acceptation des démissions volontaires des présidents et membres du bureau des syndicats de communes.
- Approbation des opérations immobilières des paroisses, en vertu de l'application de la législation concordataire.
- Tutelle des corporations professionnelles.
- Tous actes et décisions prévus au Livre 1er - articles L2112-2, R2121-9 et L5816-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux, à la cotation et au paraphe des registres et des délibérations, ainsi qu'à la création des commissions syndicales.
- Légalisation des signatures des maires et adjoints sur des documents destinés à être utilisés à l'étranger.
- Création, transfert, agrandissement et fermeture de cimetières communaux.
- Avis sur les désaffectations des logements de fonction des instituteurs et des bâtiments scolaires.
- Nomination des membres du conseil d'administration, dans la limite de quatre, de la maison de retraite Saint-Joseph de la commune de Saâles.
- Contrôle de légalité des actes des maires et des assemblées municipales à l'exception de la saisine du TA.
- Contrôle de légalité des actes des présidents et des assemblées délibératives des groupements de coopération intercommunale à l'exception de la saisine du Tribunal administratif.
- Contrôle de légalité des actes des sociétés d'économie mixte locale (SEML) à l'exception de la saisine du TA.
- Contrôle de légalité des actes, des marchés et travaux des associations foncières de remembrement à l'exception de la saisine du Tribunal administratif.
- Contrôle des actes budgétaires des communes, de leurs établissements publics à l'exception de la saisine de la Chambre régionale des comptes.
- Contrôle des actes budgétaires des groupements de coopération intercommunale à l'exception de la saisine de la Chambre régionale des comptes.

- Contrôle des actes budgétaires des sociétés d'économie mixte locales (SEML) à l'exception de la saisine de la Chambre régionale des comptes.
- Contrôle des actes budgétaires des associations foncières de remembrement à l'exception du règlement d'office des budgets.

C - Sécurité civile

- Réquisitions et autres mesures d'urgence en cas de sinistre ou calamités affectant un groupe de communes.
- Présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions spécialisées de la commission départementale, en qualité de représentant du préfet.

D - Actions de l'État

- Autorisation ou refus des permis de construire, des permis de démolir, des déclarations de travaux et des certificats d'urbanisme relevant des dispositions des articles L.422-1 et L.422-2 du code de l'urbanisme, en cas d'avis divergents du maire et du directeur départemental des territoires (article R*422-2 du code de l'urbanisme).
- Procédure de porter à la connaissance des contraintes supra communales, en application de l'article R*132-1 du code de l'urbanisme.
- Transfert des voies privées de lotissements dans le domaine public communal (procédures et décisions prévues aux articles L 318-3 et R*318-10 et suivants du code de l'urbanisme).
- Signature de l'avis de l'État sur les projets des documents d'urbanisme arrêtés par les communes et les communautés de communes dans les conditions prévues à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.
- Dérogation à l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (article L 142-5 du code de l'urbanisme).

Article 2 : En sa qualité de chef de centre de coûts, M. Thierry ROGELET, sous-préfet de Molsheim, est habilité à signer tous documents relatifs à la demande d'achat pour les acquisitions, prestations de services ou de travaux de la sous-préfecture de Molsheim, et à constater le service fait, ou à procéder à ces dépenses par l'utilisation de la carte achat dans les limites du plafond qui lui a été notifié et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Thierry ROGELET, sous-préfet de Molsheim, référent départemental de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) pour l'appel à projets annuel, dans les limites du département du Bas-Rhin, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs à l'appel annuel à projets.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ROGELET, sous-préfet de Molsheim, Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Sélestat-Erstein, est chargée de l'administration de l'arrondissement de Molsheim. Elle bénéficie à ce titre de la délégation de signature visée aux articles 1^{er} et 2.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Jean GNACADJA, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Molsheim, à l'effet de signer :

- les déclarations d'acquisition et de détention d'armes
- tous documents relatifs à la demande d'achat pour les acquisitions, prestations de services ou de travaux de la sous-préfecture de Molsheim, et à constater le service fait, ou à procéder à ces dépenses

par l'utilisation de la carte achat dans les limites du plafond qui lui ont été notifiées et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement..

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ROGELET, sous-préfet de Molsheim, délégation est donnée à M. Jean GNACADJA, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Molsheim, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et tous documents relevant des points suivants de l'article 1 du présent arrêté :

Police et Administration Générales

- Toutes mesures individuelles en matière de police des débits de boissons, y compris les fermetures administratives :
 - dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives.
 - autorisation de vente de boissons alcoolisées à emporter ;
- Bals, spectacles, quêtes, loteries y compris la loterie nationale, louage professionnel d'alambics ambulants.
- Cartes européennes d'armes à feu.
- Lutte contre le gibier excédentaire ou nuisible.
- Attestation de délivrance avant le 1^{er} septembre 2009 de permis de chasser ou duplicata.
- Retrait de la validation du permis de chasser conformément à l'article R. 423-24 du code de l'environnement.
- Détention et port d'armes.
- Dessaisissement, retrait, remise, saisie administrative d'arme justifiés pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes ; inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes.
- Autorisations d'acquisition et de détention de munitions.
- Agrément, certificat de qualification et autorisation pour les tirs d'artifice de divertissement ;
- Déclaration de revente d'objets mobiliers.
- Récépissés des déclarations relatives à l'exploitation des établissements permanents et des installations temporaires de ball-trap ; refus d'ouverture.
- Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique.
- Associations foncières de remembrement : Constitution et dissolution. Exécution des rôles de recouvrement, fixation de l'indemnité du receveur et du secrétaire, décision de refus d'approbation, renouvellement du bureau de l'association foncière.
- Décisions relatives aux chambres funéraires prises en application de l'article R2223-74 du code général des collectivités territoriales.
- Autorisation de transport de corps et d'urnes funéraires hors métropole et à l'étranger.
- Prorogation du délai de conservation des corps au-delà de 6 jours.
- Document collectif pour voyages scolaires dans les pays de l'Union Européenne.
- Déclarations de vente sous forme de liquidation par les commerçants.
- Toutes formalités concernant les sociétés d'épargne.
- Agrément des agents de police municipale, suspension et retrait d'agrément.
- Accord ou refus de dérogation à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant réglementation de l'usage des feux en forêt et de l'incinération des végétaux.

- Délivrance des accusés de réception des dossiers relatifs aux tirs de feu d'artifices de calibre K4.
- Rassemblements festifs à caractère musical : récépissés de déclaration, arrêtés d'interdiction.
- Les mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.
- Autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique par des sociétés de sécurité publique ne dépassant pas les limites de l'arrondissement.
- Délivrance des autorisations d'utilisation de caméras individuelles par les polices municipales
- Habilitations des polices municipales pour l'accès aux fichiers SNPC et SIV

Affaires communales

- Délivrance des récépissés de dépôt des listes de candidatures et candidatures uniques aux élections municipales ainsi que les refus et autres documents s'y rapportant.
- Légalisation des signatures des maires et adjoints sur des documents destinés à être utilisés à l'étranger.
- Contrôle des actes budgétaires des associations foncières de remembrement à l'exception du règlement d'office des budgets : visa des budgets et des rôles de recouvrement

Sécurité civile

- Présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions spécialisées de la commission départementale, en qualité de représentant du préfet.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry ROGELET et de M. Jean GNACADJA, délégation est donnée dans l'ordre, à :

- M. Julien THOMAS, attaché, secrétaire général adjoint, chef du pôle sécurité et réglementation,
- Mme Anny PEREIRA, secrétaire administrative, cheffe du pôle appui territorial,

à l'effet de signer tous actes, pièces ou documents relatifs aux matières mentionnées aux points suivants de l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Bals, spectacles, quêtes, loteries y compris la loterie nationale, louage professionnel d'alambics ambulants.
- Déclaration de revente d'objets mobiliers.
- Autorisation de transport de corps et d'urnes funéraires hors métropole et à l'étranger.
- Prorogation du délai de conservation des corps au-delà de 6 jours.
- Déclarations de vente sous forme de liquidation par les commerçants.
- Toutes formalités concernant les sociétés d'épargne.
- Délivrance des récépissés de dépôt des listes de candidatures et candidatures uniques aux élections municipales ainsi que les refus et autres documents s'y rapportant.

Article 8 : En qualité de prescripteur Chorus Formulaires, Mme Aurore ROUSSOS, adjointe administrative principale de 2^e classe, est habilitée à l'effet de saisir les demandes d'achat et à constater le service fait dans l'outil Chorus Formulaires.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, et le sous-préfet de Molsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 23 mai 2022 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **20 MAI 2022**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



ARRÊTÉ

portant délégation de signature à

Madame Annick PÂQUET
Sous-Préfète de Sélestat-Erstein

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43-1° et 45 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la législation budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Mme Annick PÂQUET, inspectrice générale de santé publique vétérinaire détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de Fontenay-le-Comte, aux fonctions de sous-préfète de Sélestat-Erstein ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Thierry ROGELET, administrateur général de l'État, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- VU** la décision d'affectation en date du 24 août 2018, nommant Mme Delphine KLING, attachée principale d'administration, Secrétaire générale de la sous-préfecture à compter du 1er décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021 portant organisation des services de la préfecture de région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Sélestat-Erstein, dans les limites de son arrondissement, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans les matières ci-après :

A - Police et Administration Générales

- Concours de la force publique (police-gendarmerie) et des corps militaires.
- Réquisition de logements.
- Toutes mesures individuelles en matière de police des débits de boissons, y compris les fermetures administratives.
- Fermetures provisoires et définitives des établissements ayant pour activité la fabrication et la vente de denrées, produits ou boissons destinées à l'alimentation humaine.
- Bals, spectacles, quêtes, loteries y compris la loterie nationale, louage professionnel d'alambics ambulants.
- Cartes européennes d'armes à feu.
- Lutte contre le gibier excédentaire ou nuisible.
- Attestation de délivrance avant le 1^{er} septembre 2009 de permis de chasser ou duplicata.
- Retrait de la validation du permis de chasser conformément à l'article R.423-24 du code de l'environnement.
- Reconnaissance des aptitudes techniques des gardes-chasse, gardes-pêche, gardes bois et forêts.
- Agrément des gardes-chasse, gardes-pêche, gardes bois et forêts.
- Autorisation et déclaration d'acquisition et de détention d'armes.
- Dessaisissement, retrait, remise, saisie administrative d'arme justifiés pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes ; inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes.
- Autorisations d'acquisition et de détention de munitions.
- Autorisations pour l'installation de dépôts d'explosifs.
- Agrément, certificat de qualification et autorisation pour les tirs d'artifice de divertissement ;
- Sanctions disciplinaires 1 et 2 des agents de police nationale ; congés aux commissaires et officiers de police.
- Déclaration de revente d'objet mobiliers.
- Récépissés des déclarations relatives à l'exploitation des établissements permanents et des installations temporaires de ball-trap ; refus d'ouverture.
- Récépissé de déclaration des manifestations sportives non motorisées ou des concentrations de véhicules terrestres à moteur ne dépassant pas les limites de l'arrondissement
- Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique.
- Autorisation des fêtes hippiques .
- Associations foncières de remembrement : constitution et dissolution. Exécution des rôles de recouvrement, fixation de l'indemnité du receveur et du secrétaire, décision de refus d'approbation, renouvellement du bureau de l'association foncière.

- Décisions relatives aux chambres funéraires prises en application de l'article R.2223-74 du Code général des collectivités territoriales.
- Autorisation d'ériger un monument commémoratif.
- Autorisation de transport de corps et d'urnes funéraires hors métropole et à l'étranger.
- Autorisations d'inhumation dans les propriétés privées.
- Prorogation du délai de conservation des corps au-delà de 6 jours.
- Toutes formalités concernant les sociétés d'épargne.
- Agrément des agents de police municipale, suspension et retrait d'agrément.
- Accord ou refus de dérogation à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant réglementation de l'usage des feux de forêt et de l'incinération des végétaux.
- Délivrance des accusés de réception des dossiers relatifs aux tirs de feux d'artifices de calibre K4.
- Rassemblements festifs à caractère musical : récépissés de déclaration, arrêtés d'interdiction.
- Les mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.
- Autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique par des sociétés de sécurité publique ne dépassant pas les limites de l'arrondissement.
- Habilitation des opérateurs funéraires ; suspension et retrait de l'habilitation.
- Délivrance des autorisations d'utilisation de caméras individuelles par les polices municipales
- Habilitations des polices municipales pour l'accès aux fichiers SNPC et SIV

B - Affaires communales

- Délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints.
- Acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints.
- Désignation des bureaux de vote, convocation des électeurs pour les élections municipales complémentaires ou partielles.
- Délivrance des récépissés de dépôt des listes de candidatures et candidatures uniques aux élections municipales ainsi que les refus et autres documents s'y rapportant.
- Mise en œuvre des pouvoirs du préfet conformément à l'article L2541-20 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le maire négligerait de procéder à la mise sur pied des bureaux de vote dans les conditions prévues par l'article R 43 et R 44 du code électoral.
- Création, modification et dissolution des syndicats de communes dont les limites ne dépassent pas celles de l'arrondissement. Pour ceux dont le ressort s'étend à plusieurs arrondissements, le sous-préfet compétent est celui du siège du syndicat.
- Acceptation des démissions volontaires des présidents et membres du bureau des syndicats de communes.
- Approbation des opérations immobilières des paroisses, en vertu de l'application de la législation concordataire.
- Tutelle des corporations professionnelles.
- Tous actes et décisions prévus au Livre 1er - articles L2112-2, R2121-9 et L5816-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux, à la cotation et au paraphe des registres et des délibérations, ainsi qu'à la création des commissions syndicales.

- Légalisation des signatures des maires et adjoints sur des documents destinés à être utilisés à l'étranger.
- Création, transfert, agrandissement et fermeture de cimetières communaux.
- Avis sur les désaffectations des logements de fonction des instituteurs et des bâtiments scolaires.
- Contrôle de légalité des actes des maires et des assemblées municipales à l'exception de la saisine du Tribunal administratif.
- Contrôle de légalité des actes des présidents et des assemblées délibératives des groupements de coopération intercommunale à l'exception de la saisine du Tribunal administratif.
- Contrôle de légalité des actes des Sociétés d'économie mixte locale (SEML) à l'exception de la saisine du Tribunal administratif.
- Contrôle de légalité des actes, des marchés et travaux des associations foncières de remembrement à l'exception de la saisine du Tribunal administratif.
- Contrôle des actes budgétaires des communes, de leurs établissements publics à l'exception de la saisine de la Chambre régionale des comptes.
- Contrôle des actes budgétaires des groupements de coopération intercommunale à l'exception de la saisine de la Chambre régionale des comptes.
- Contrôle des actes budgétaires des Sociétés d'économie mixte locale (SEML) à l'exception de la saisine de la Chambre régionale des comptes.
- Contrôle des actes budgétaires des associations foncières de remembrement à l'exception du règlement d'office des budgets.

C - Sécurité civile

- Réquisitions et autres mesures d'urgence en cas de sinistre ou calamités affectant un groupe de communes.
- Présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions spécialisées de la commission départementale, en qualité de représentant du préfet.

D - Actions de l'État

- Autorisation ou refus des permis de construire, des permis de démolir, des déclarations de travaux et des certificats d'urbanisme relevant des dispositions des articles L.422-1 et L.422-2 du code de l'urbanisme, en cas d'avis divergents du maire et du directeur départemental des territoires (article R*422-2 du code de l'urbanisme).
- Procédure de porter à la connaissance des contraintes supra communales, en application de l'article R*132-1 du code de l'urbanisme.
- Transfert des voies privées de lotissements dans le domaine public communal (procédures et décisions prévues aux articles L 318-3 et R*318-10 et suivants du code de l'urbanisme).
- Signature de l'avis de l'État sur les projets des documents d'urbanisme arrêtés par les communes et les communautés de communes dans les conditions prévues à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.
- Dérogation à l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (article L 142-5 du code de l'urbanisme).
- Octroi du concours des services techniques de l'État aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux associations foncières.

ARTICLE 2 : En sa qualité de chef de centre de coûts, Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Sélestat-Erstein, est habilitée à signer tous documents relatifs à la demande d'achat pour les acquisitions, prestations de services ou de travaux de la sous-préfecture de Sélestat-Erstein, et à constater le service fait, ou à procéder à ces dépenses par l'utilisation de la carte achat dans les limites du plafond qui lui ont été notifiées et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Sélestat-Erstein, M. Thierry ROGELET, sous-préfet de Molsheim, est chargé de l'administration de l'arrondissement de Sélestat-Erstein. Il bénéficie à ce titre de la délégation de signature visée aux articles 1^{er} et 2.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Mme Delphine KLING, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sélestat-Erstein, à l'effet de signer :

- les déclarations d'acquisition et de détention d'armes
- tous documents relatifs à la demande d'achat pour les acquisitions, prestations de services ou de travaux de la sous-préfecture de Sélestat-Erstein, et à constater le service fait, ou à procéder à ces dépenses par l'utilisation de la carte achat dans les limites du plafond qui lui ont été notifiées et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Sélestat-Erstein, délégation est donnée à Mme Delphine KLING, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sélestat-Erstein, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et tous documents relevant des points suivants de l'article 1 du présent arrêté :

Police et Administration Générales

- Toutes mesures individuelles en matière de police des débits de boissons, y compris les fermetures administratives :
 - dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives.
 - autorisation de vente de boissons alcoolisées à emporter ;
- Bals, spectacles, quêtes, loteries y compris la loterie nationale, louage professionnel d'alambics ambulants.
- Cartes européennes d'armes à feu.
- Lutte contre le gibier excédentaire ou nuisible.
- Attestation de délivrance avant le 1^{er} septembre 2009 de permis de chasser ou duplicata, lutte contre le gibier excédentaire ou nuisible.
- Retrait de la validation du permis de chasser conformément à l'article R.423-24 du code de l'environnement.
- Détention et port d'armes à feu.
- Autorisations d'acquisition et de détention de munitions.
- Agrément, certificat de qualification et autorisation pour les tirs d'artifice de divertissement ;
- Déclaration de revente d'objets mobiliers.
- Récépissés des déclarations relatives à l'exploitation des établissements permanents et des installations temporaires de ball-trap ; refus d'ouverture.
- Récépissé de déclaration des manifestations sportives non motorisées ou des concentrations de véhicules terrestres à moteur ne dépassant pas les limites de l'arrondissement.

- Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique.
- Associations foncières de remembrement : Constitution et dissolution. Exécution des rôles de recouvrement, fixation de l'indemnité du receveur et du secrétaire, décision de refus d'approbation, renouvellement du bureau de l'association foncière.
- Décisions relatives aux chambres funéraires prises en application de l'article R2223-74 du code général des collectivités territoriales.
- Autorisation de transport de corps et d'urnes funéraires hors métropole et à l'étranger.
- Prorogation du délai de conservation des corps au-delà de 6 jours.
- Document collectif pour voyages scolaires dans les pays de l'Union Européenne.
- Toutes formalités concernant les sociétés d'épargne.
- Agrément des agents de police municipale, suspension et retrait d'agrément.
- Accord ou refus de dérogation à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant réglementation de l'usage des feux de forêt et de l'incinération des végétaux : délivrance des accusés réception.
- Délivrance des accusés de réception des dossiers relatifs aux tirs de feux d'artifices de calibre K4.
- Rassemblements festifs à caractère musical : récépissés de déclaration, arrêtés d'interdiction.
- Les mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.
- Autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique par des sociétés de sécurité publique ne dépassant pas les limites de l'arrondissement.
- Délivrance des autorisations d'utilisation de caméras individuelles par les polices municipales
- Habilitations des polices municipales pour l'accès aux fichiers SNPC et SIV

Affaires communales

- Délivrance des récépissés de dépôt des listes de candidatures et candidatures uniques aux élections municipales ainsi que les refus et autres documents s'y rapportant ;
- Légalisation des signatures des maires et adjoints sur des documents destinés à être utilisés à l'étranger.
- Contrôle des actes budgétaires des associations foncières de remembrement à l'exception du règlement d'office des budgets : visa des budgets et des rôles de recouvrement

Sécurité civile

- Réquisitions et autres mesures d'urgence en cas de sinistre ou calamités affectant un groupe de communes.
- Présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions spécialisées de la commission départementale, en qualité de représentant du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Sélestat-Erstein, Mme Delphine KLING, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sélestat-Erstein, est également appelée à présider les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques

d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à signer, selon ce même ordre, les avis et courriers relatifs à ces commissions.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Sélestat-Erstein, et de Mme Delphine KLING, Secrétaire générale de la sous-préfecture, délégation est donnée à Mme Marie-France SCHWANGER, attachée, et à Mme Adeline HISLER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de :

- signer tous actes relatifs au point B « Délivrance des récépissés de dépôt des listes de candidatures et candidatures uniques aux élections municipales ainsi que les refus et autres documents s'y rapportant », de l'article 1^{er} précité ;

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à :

- M Philippe BRUN, adjoint administratif principal, et Mme Géraldine GUITON, adjointe administrative principale, à l'effet de signer les accusés réception des demandes d'autorisation d'exploiter une licence de débits de boisson.
- M. Philippe BRUN, adjoint administratif principal, et à Mme Géraldine GUITON, adjointe administrative principale, à l'effet de signer les récépissés des demandes d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments ou de renouvellement.

ARTICLE 8 : En qualité de prescripteur Chorus Formulaire, Mme Christine GAUDRON, adjointe administrative principale 1^{ère} classe, est habilitée à l'effet de saisir les demandes d'achat et à constater le service fait dans l'outil Chorus Formulaire.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et la sous-préfète de Sélestat-Erstein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 23 mai 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à STRASBOURG, le **20 MAI 2022**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



ARRÊTÉ

Portant délégation de signature à

Monsieur Christian MICHALAK

Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST, PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST, PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 43-1° et 45 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la législation budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de M. Christian MICHALAK, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Haguenau-Wissembourg ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît VIDON, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saverne ;

VU l'arrêté ministériel n°U10367620097624 du 13 février 2020 portant affectation de Mme Stéphanie VIGNE à la Sous-Préfecture de Haguenau-Wissembourg à compter du 03 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 avril 2021 portant organisation des services de la préfecture de région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Haguenau-Wissembourg, dans les limites de son arrondissement, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans les matières ci-après :

A - Police et Administration Générales

- Concours de la force publique (police - gendarmerie) et des corps militaires.
- Réquisition de logements.
- Toutes mesures individuelles en matière de police des débits de boissons, y compris les fermetures administratives.
- Autorisations d'exploiter les débits de boissons
- Autorisation de vente à emporter de boissons alcoolisées.
- Fermetures provisoires et définitives des établissements ayant pour activité la fabrication et la vente de denrées, produits ou boissons destinées à l'alimentation humaine.
- Bals, spectacles, quêtes, loteries y compris la loterie nationale, louage professionnel d'alambics ambulants
- Lutte contre le gibier excédentaire ou nuisible.
- Attestation de délivrance avant le 1^{er} septembre 2009 de permis de chasser ou duplicata.
- Retrait de la validation du permis de chasser conformément à l'article R.423-24 du code de l'environnement
- Reconnaissance des aptitudes techniques des gardes-chasse, gardes-pêche, gardes bois et forêts.
- Agrément des gardes-chasse, gardes-pêche, gardes bois et forêts.
- Récépissés de déclarations d'armes de catégorie C
- Détention et port d'armes.
- Autorisations d'acquisition et de détention de munitions.
- Cartes européennes d'armes à feu.
- Dessaisissement, retrait, remise, saisie administrative d'arme justifiés pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes ; inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes.
- Détention et port d'armes des policiers municipaux.
- Sanctions disciplinaires 1 et 2 des agents de police nationale ; congés aux commissaires et officiers de police.
- Agrément des agents de police municipale, suspension et retrait d'agrément.
- Délivrance des autorisations d'utilisation de caméras individuelles par les polices municipales
- Habilitations des polices municipales pour l'accès aux fichiers SNPC et SIV
- Instruction et autorisation des demandes concernant les dépôts d'explosifs ;
- Agrément, certificat de qualification et autorisation pour les tirs d'artifice de divertissement
- Délivrance des accusés de réception des dossiers relatifs aux tirs de feux d'artifices de calibre K4.
- Déclaration de revente d'objets mobiliers.

- Récépissés des déclarations relatives à l'exploitation des établissements permanents et des installations temporaires de ball-trap ; refus d'ouverture.
- Récépissé de déclaration des manifestations sportives non motorisées ou des concentrations de véhicules terrestres à moteur ne dépassant pas les limites de l'arrondissement
- Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique.
- Autorisation des fêtes hippiques.
- Associations foncières de remembrement : Constitution et dissolution. Exécution des rôles de recouvrement, fixation de l'indemnité du receveur et du secrétaire, décision de refus d'approbation, renouvellement du bureau de l'association foncière.
- Décisions relatives aux chambres funéraires prises en application de l'article R2223-74 du code général des collectivités territoriales.
- Autorisation d'ériger un monument commémoratif.
- Autorisation de transport de corps et d'urnes funéraires hors métropole et à l'étranger.
- Autorisations d'inhumation dans les propriétés privées.
- Prorogation du délai de conservation des corps au-delà de 6 jours.
- Habilitation des opérateurs funéraires ; suspension et retrait de l'habilitation.
- Toutes formalités concernant les sociétés d'épargne.
- Document collectif pour voyages scolaires dans les pays de l'Union Européenne.
- Accord ou refus de dérogation à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant réglementation de l'usage des feux en forêt et de l'incinération des végétaux.
- Rassemblements festifs à caractère musical : récépissés de déclaration, arrêtés d'interdiction.
- Mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.
- Autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique par des sociétés de sécurité publique ne dépassant pas les limites de l'arrondissement.

B - Affaires communales

- Délivrance des cartes d'identités des maires et adjoints.
- Acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints.
- Désignation des bureaux de vote, convocation des électeurs pour les élections municipales complémentaires ou partielles.
- Délivrance des récépissés de dépôt des listes de candidatures et candidatures uniques aux élections municipales ainsi que les refus et autres documents s'y rapportant.
- Mise en œuvre des pouvoirs du préfet conformément à l'article L2541-20 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le maire négligerait de procéder à la mise sur pied des bureaux de vote dans les conditions prévues par l'article R 43 et R 44 du code électoral.
- Création, modification et dissolution des syndicats de communes dont le siège se trouve dans l'arrondissement. Pour ceux dont le ressort s'étend à plusieurs arrondissements, le sous-préfet compétent est celui du siège du syndicat.
- Acceptation des démissions volontaires des présidents et membres du bureau des syndicats de communes.
- Approbation des opérations immobilières des paroisses, en vertu de l'application de la législation concordataire.
- Tutelle des corporations professionnelles.
- Tous actes et décisions prévus au Livre 1er - articles L2112-2, R2121-9 et L5816-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux, à la cotation et au paraphe des registres et des délibérations, ainsi qu'à la création des commissions syndicales.
- Légalisation des signatures des maires et adjoints sur des documents destinés à être utilisés à l'étranger.
- Création, transfert, agrandissement et fermeture de cimetières communaux.
- Avis sur les désaffectations des logements de fonction des instituteurs et des bâtiments scolaires.

- Contrôle de légalité des actes des maires et des assemblées municipales à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif.
- Contrôle de légalité des actes des présidents et des assemblées délibératives des groupements de coopération intercommunale à l'exception de la saisine du Tribunal administratif.
- Contrôle de légalité des actes des Sociétés d'économie mixte locale (SEML) à l'exception de la saisine du Tribunal administratif.
- Contrôle de légalité des actes, des marchés et travaux des associations foncières de remembrement à l'exception de la saisine du Tribunal administratif.
- Contrôle des actes budgétaires des communes, de leurs établissements publics à l'exception de la saisine de la Chambre régionale des comptes.
- Contrôle des actes budgétaires des groupements de coopération intercommunale à l'exception de la saisine de la Chambre régionale des comptes.
- Contrôle des actes budgétaires des Sociétés d'économie mixte locale (SEML) à l'exception de la saisine de la Chambre régionale des comptes.
- Contrôle des actes budgétaires des associations foncières de remembrement à l'exception du règlement d'office des budgets.

C - Sécurité civile

- Réquisitions et autres mesures d'urgence en cas de sinistre ou calamités affectant un groupe de communes.
- Présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions spécialisées de la commission départementale, en qualité de représentant du préfet.

D - Actions de l'État

- Autorisation ou refus des permis de construire, des permis de démolir, des déclarations de travaux et des certificats d'urbanisme relevant des dispositions des articles L.422-1 et L.422-2 du code de l'urbanisme, en cas d'avis divergents du maire et du directeur départemental des territoires (article R*422-2 du code de l'urbanisme).
- Procédure de porter à la connaissance des contraintes supra communales, en application de l'article R132-1 du code de l'urbanisme.
- Transfert des voies privées de lotissements dans le domaine public communal (procédures et décisions prévues aux articles L 318.3 et R 318.10 et suivants du code de l'urbanisme).
- Signature de l'avis de l'État sur les projets des documents d'urbanisme arrêtés par les communes et les communautés de communes dans les conditions prévues à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.
- Dérogation à l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (article L 142-5 du code de l'urbanisme).

Article 2 : En sa qualité de chef de centre de coûts, M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Haguenau-Wissembourg, est habilité à signer tous documents relatifs à la demande d'achat pour les acquisitions, prestations de services ou de travaux de la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg, et à constater le service fait, ou à procéder à ces dépenses par l'utilisation de la carte achat dans les limites du plafond qui lui a été notifié et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Haguenau-Wissembourg, M. Benoît VIDON, sous-préfet de Saverne, est chargé de l'administration de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg. Il bénéficie à ce titre, de la délégation de signature visée aux articles 1 et 2.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Stéphanie VIGNE, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg, à l'effet de signer :

- les déclarations d'acquisition et de détention d'armes
- tous documents relatifs à la demande d'achat pour les acquisitions, prestations de services ou de travaux de la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg, et à constater le service fait, ou à procéder à ces dépenses par l'utilisation de la carte achat dans les limites du plafond qui lui ont été notifiées et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement..

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Haguenau-Wissembourg, délégation est donnée dans l'ordre à Mme Stéphanie VIGNE, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg, et à M. Jean-Marie SCHAFF, attaché principal, chargé de mission, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, et tous documents relevant des points suivants de l'article 1 du présent arrêté :

Police et Administration Générales :

- Toutes mesures individuelles en matière de police des débits de boissons, y compris les fermetures administratives :
 - dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives
 - autorisation de vente de boissons alcoolisées à emporter ;
- Bals, spectacles, quêtes, loteries y compris la loterie nationale, louage professionnel d'alambics ambulants.
 - mesures individuelles en matière de police des bals (dérogation à l'heure normale de fermeture) ;
- Cartes européennes d'armes à feu.
- Lutte contre le gibier excédentaire ou nuisible.
- Attestation de délivrance avant le 1^{er} septembre 2009 de permis de chasser ou duplicata.
- Retrait de la validation du permis de chasser conformément à l'article R.423-24 du code de l'environnement.
- Reconnaissance des aptitudes techniques des gardes-chasse, gardes-pêche, gardes bois et forêts.
- Agrément des gardes-chasse, gardes-pêche, gardes bois et forêts.
- Détention et port d'armes.
 - récépissés de déclarations d'armes de catégorie C et D ;
- Autorisations d'acquisition et de détention de munitions.
 - renouvellements des autorisations de détention de munitions ;
- Agrément, certificat de qualification et autorisation pour les tirs d'artifice de divertissement ;
- Déclaration de revente d'objets mobiliers.
- Récépissés des déclarations relatives à l'exploitation des établissements permanents et des installations temporaires de ball-trap ; refus d'ouverture.
- Récépissé de déclaration des manifestations sportives non motorisées ou des concentrations de véhicules terrestres à moteur ne dépassant pas les limites de l'arrondissement :
 - actes de déclaration en ce qui concerne les manifestations sportives ne comptant pas pour un championnat quelconque et ne dépassant pas les limites des deux arrondissements (courses pédestres – randonnées cyclo touristiques) ;
- Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique.
- Associations foncières de remembrement : Constitution et dissolution. Exécution des rôles de recouvrement, fixation de l'indemnité du receveur et du secrétaire, décision de refus d'approbation, renouvellement du bureau de l'association foncière.
- Décisions relatives aux chambres funéraires prises en application de l'article R2223-74 du code général des collectivités territoriales.

- Autorisation de transport de corps et urnes funéraires hors métropole et à l'étranger.
- Prorogation du délai de conservation des corps au-delà de 6 jours.
- Document collectif pour voyages scolaires dans les pays de l'Union Européenne.
- Toutes formalités concernant les sociétés d'épargne.
- Agrément des agents de police municipale, suspension et retrait d'agrément.
- Accord ou refus de dérogation à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant réglementation de l'usage des feux en forêt et de l'incinération des végétaux.
- Délivrance des accusés de réception des dossiers relatifs aux tirs de feux d'artifices de calibre K4.
- Renouvellement des titres de séjour des étrangers d'une durée de validité de dix ans.
- Renouvellement des récépissés de demandes de titres de séjour.
- Changement d'adresse des demandeurs de titres de séjour au sein du même département.
- Rassemblements festifs à caractère musical : récépissés de déclaration, arrêtés d'interdiction.
- Les mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.
- Autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique par des sociétés de sécurité publique ne dépassant pas les limites de l'arrondissement
- Délivrance des autorisations d'utilisation de caméras individuelles par les polices municipales
- Habilitations des polices municipales pour l'accès aux fichiers SNPC et SIV

Affaires communales :

- Délivrance des récépissés de dépôt des listes de candidatures et candidatures uniques aux élections municipales ainsi que les refus et autres documents d'y rapportant.
- Légalisation des signatures des maires et adjoints sur des documents destinés à être utilisés à l'étranger.
- Contrôle des actes budgétaires des associations foncières de remembrement à l'exception du règlement d'office des budgets :
 - visa des budgets et des rôles de recouvrement

Sécurité civile

- Réquisitions et autres mesures d'urgence en cas de sinistre ou calamités affectant un groupe de communes.
- Présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions spécialisées de la commission départementale, en qualité de représentant du préfet.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Haguenau-Wissembourg, de Mme Stéphanie VIGNE, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg, et de M. Jean-Marie SCHAFF, attaché principal, chargé de mission, la délégation visée à l'article 5 est donnée dans l'ordre à Mme Marie-Andrée LAVARDA, secrétaire administrative, Mme Anne-Marie PETERS secrétaire administrative, à Mme Nathalie POHIER, secrétaire administrative, à Mme Nathalie HARMANT, secrétaire administrative, et à Mme Valérie LUTZ, secrétaire administrative à l'exception :

- des décisions de renouvellement des autorisations de détention d'armes et de munitions,
- des arrêtés et des décisions relatifs au budget de fonctionnement de la sous-préfecture.

Article 7 : En qualité de prescripteurs Chorus Formulaires, Mme Sophie CONRAD, adjoint administratif, et Mme Anne-Marie PETERS, secrétaire administrative, sont habilitées à l'effet de saisir les demandes d'achat et à constater le service fait dans l'outil Chorus Formulaires.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et le sous-préfet de Haguenau-Wissembourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **20 MAI 2022**

La Préfète,


Josiane CHEVALIER



ARRÊTÉ

Portant délégation de signature à

Monsieur Benoît VIDON

Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43-1° et 45 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la législation budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de M. Christian MICHALAK, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Haguenau-Wissembourg ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît VIDON, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saverne ;
- VU la décision portant nomination, en date du 9 février 2018, de M. Régis ROHR, attaché principal, en qualité de secrétaire général de la Sous-Préfecture de Saverne ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 avril 2021 portant organisation des services de la préfecture de région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Benoît VIDON, sous-préfet de Saverne, dans les limites de son arrondissement, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans les matières ci-après :

A - Police et Administration Générales

- Concours de la force publique (police - gendarmerie) et des corps militaires.
- Réquisition de logements.
- Toutes mesures individuelles en matière de police des débits de boissons, y compris les fermetures administratives.
- Fermetures provisoires et définitives des établissements ayant pour activité la fabrication et la vente de denrées, produits ou boissons destinées à l'alimentation humaine.
- Bals, spectacles, quêtes, loteries y compris la loterie nationale, louage professionnel d'alambics ambulants.
- Cartes européennes d'armes à feu.
- Lutte contre le gibier excédentaire ou nuisible.
- Attestations de délivrance avant le 01 septembre 2009 de permis de chasser ou duplicata.
- Retrait de la validation du permis de chasser conformément à l'article R.423-24 du code de l'environnement
- Reconnaissance des aptitudes techniques des gardes-chasse, gardes-pêche, gardes bois et forêts.
- Agrément des gardes-chasse, gardes-pêche, gardes bois et forêts.
- Détention et port d'armes.
- Dessaisissement, retrait, remise, saisie administrative d'arme justifiés pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes ; inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes.
- Autorisations d'acquisition et de détention de munitions.
- Instruction et autorisation des demandes concernant les dépôts d'explosifs ;
- Agrément, certificat de qualification et autorisation pour les tirs d'artifice de divertissement ;
- Déclaration de revente d'objets mobiliers.
- Récépissés des déclarations relatives à l'exploitation des établissements permanents et des installations temporaires de ball-trap ; refus d'ouverture.
- Récépissé de déclaration des manifestations sportives non motorisées ou des concentrations de véhicules terrestres à moteur ne dépassant pas les limites de l'arrondissement.
- Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique.
- Autorisation des fêtes hippiques.
- Associations foncières de remembrement : Constitution et dissolution. Exécution des rôles de recouvrement, fixation de l'indemnité du receveur et du secrétaire, décision de refus d'approbation, renouvellement du bureau de l'association foncière.
- Décisions relatives aux chambres funéraires prises en application de l'article R2223-74 du code général des collectivités territoriales.
- Autorisation d'ériger un monument commémoratif.
- Autorisation de transport de corps et d'urnes funéraires hors métropole et à l'étranger.
- Autorisations d'inhumation dans les propriétés privées.
- Prorogation du délai de conservation des corps au-delà de 6 jours.
- Toutes formalités concernant les sociétés d'épargne.

- Désignation des membres de la commission de surveillance du centre de détention de Oermingen.
- Document collectif pour voyages scolaires dans les pays de l'Union Européenne.
- Agrément des agents de police municipale, suspension et retrait d'agrément.
- Accord ou refus de dérogation à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant réglementation de l'usage des feux en forêt et de l'incinération des végétaux.
- Délivrance des accusés de réception des dossiers relatifs aux tirs de feu d'artifices de calibre K4.
- Rassemblements festifs à caractère musical : récépissés de déclaration, arrêtés d'interdiction.
- Les mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.
- Autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique par des sociétés de sécurité publique ne dépassant pas les limites de l'arrondissement.
- Habilitation des opérateurs funéraires ; suspension et retrait de l'habilitation.
- Délivrance des autorisations d'utilisation de caméras individuelles par les polices municipales
- Habilitations des polices municipales pour l'accès aux fichiers SNPC et SIV

B - Affaires communales

- Délivrance des cartes d'identités des maires et adjoints.
- Acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints.
- Désignation des bureaux de vote, convocation des électeurs pour les élections municipales complémentaires ou partielles.
- Délivrance des récépissés de dépôt des listes de candidatures et candidatures uniques aux élections municipales ainsi que les refus et autres documents s'y rapportant.
- Mise en œuvre des pouvoirs du préfet conformément à l'article L2541-20 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le maire négligerait de procéder à la mise sur pied des bureaux de vote dans les conditions prévues par l'article R 43 et R 44 du code électoral.
- Création, modification et dissolution des syndicats de communes dont le siège se trouve dans l'arrondissement. Pour ceux dont le ressort s'étend à plusieurs arrondissements, le sous-préfet compétent est celui du siège du syndicat.
- Acceptation des démissions volontaires des présidents et membres du bureau des syndicats de communes.
- Approbation des opérations immobilières des paroisses, en vertu de l'application de la législation concordataire.
- Tutelle des corporations professionnelles.
- Tous actes et décisions prévus au Livre 1er - articles L2112-2, R2121-9 et L5816-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux, à la cotation et au paraphe des registres et des délibérations, ainsi qu'à la création des commissions syndicales.
- Légalisation des signatures des maires et adjoints sur des documents destinés à être utilisés à l'étranger.
- Création, transfert, agrandissement et fermeture de cimetières communaux.
- Avis sur les désaffectations des logements de fonction des instituteurs et des bâtiments scolaires.
- Contrôle de légalité des actes des maires et des assemblées municipales à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif.
- Contrôle de légalité des actes des présidents et des assemblées délibératives des groupements de coopération intercommunale à l'exception de la saisine du Tribunal administratif.
- Contrôle de légalité des actes des Sociétés d'économie mixte locale (SEML) à l'exception de la saisine du Tribunal administratif.
- Contrôle de légalité des actes, des marchés et travaux des associations foncières de remembrement à l'exception de la saisine du Tribunal administratif.
- Contrôle des actes budgétaires des communes, de leurs établissements publics à l'exception de la saisine de la Chambre régionale des comptes.
- Contrôle des actes budgétaires des groupements de coopération intercommunale à l'exception de la saisine de la Chambre régionale des comptes.

- Contrôle des actes budgétaires des Sociétés d'économie mixte locale (SEML) à l'exception de la saisine de la Chambre régionale des comptes.
- Contrôle des actes budgétaires des associations foncières de remembrement à l'exception du règlement d'office des budgets.

C - Sécurité civile

- Réquisitions et autres mesures d'urgence en cas de sinistre ou calamités affectant un groupe de communes.
- Présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions spécialisées de la commission départementale, en qualité de représentant du préfet.

D - Actions de l'État

- Autorisation ou refus des permis de construire, des permis de démolir, des déclarations de travaux et des certificats d'urbanisme relevant des dispositions des articles L.422-1 et L.422-2 du code de l'urbanisme, en cas d'avis divergents du maire et du directeur départemental des territoires (article R*422-2 du code de l'urbanisme).
- Procédure de porter à la connaissance des contraintes supra communales, en application de l'article R132-1 du code de l'urbanisme.
- Transfert des voies privées de lotissements dans le domaine public communal (procédures et décisions prévues aux articles L 318.3 et R 318.10 et suivants du code de l'urbanisme).
- Signature de l'avis de l'État sur les projets des documents d'urbanisme arrêtés par les communes et les communautés de communes dans les conditions prévues à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.
- Dérogation à l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (article L 142-5 du code de l'urbanisme).

Article 2 : En sa qualité de chef de centre de coûts, M. Benoît VIDON, sous-préfet de Saverne, est habilité à signer tous documents relatifs à la demande d'achat pour les acquisitions, prestations de services ou de travaux de la sous-préfecture de Saverne, et à constater le service fait, ou à procéder à ces dépenses par l'utilisation de la carte achat dans les limites du plafond qui lui a été notifié et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît VIDON, sous-préfet de Saverne, M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Haguenau-Wissembourg, est chargé de l'administration de l'arrondissement de Saverne. Il bénéficie à ce titre de la délégation visée aux articles 1^{er} et 2.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Régis ROHR, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Saverne, à l'effet de signer :

- les déclarations d'acquisition et de détention d'armes
- tous documents relatifs à la demande d'achat pour les acquisitions, prestations de services ou de travaux de la sous-préfecture de Saverne, et à constater le service fait, ou à procéder à ces dépenses par l'utilisation de la carte achat dans les limites du plafond qui lui ont été notifiées et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît VIDON, sous-préfet de Saverne, délégation est donnée à M. Régis ROHR attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de Saverne, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, et tous documents relevant des points suivants de l'article 1er du présent arrêté :

Police et Administration Générales

- Toutes mesures individuelles en matière de police des débits de boissons, y compris les fermetures administratives :
 - dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives.
 - autorisation de vente de boissons alcoolisées à emporter.
- Bals, spectacles, quêtes, loteries y compris la loterie nationale, louage professionnel d'alambics ambulants.
- Cartes européennes d'armes à feu.
- Lutte contre le gibier excédentaire ou nuisible.
- Attestations de délivrance avant le 01/09/2009 de permis de chasser ou duplicata, lutte contre le gibier excédentaire ou nuisible.
- Retrait de la validation du permis de chasser conformément à l'article R.423-24 du code de l'environnement.
- Reconnaissance des aptitudes techniques des gardes-chasse, gardes-pêche, gardes bois et forêts.
- Agrément des gardes-chasse, gardes-pêche, gardes bois et forêts.
- Détention et port d'armes.
- Autorisations d'acquisition et de détention de munitions.
- Agrément, certificat de qualification et autorisation pour les tirs d'artifice de divertissement ;
- Déclaration de revente d'objets mobiliers.
- Récépissés des déclarations relatives à l'exploitation des établissements permanents et des installations temporaires de ball-trap ; refus d'ouverture.
- Récépissé de déclaration des manifestations sportives non motorisées ou des concentrations de véhicules terrestres à moteur ne dépassant pas les limites de l'arrondissement.
- Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique.
- Associations foncières de remembrement : constitution et dissolution. Exécution des rôles de recouvrement, fixation de l'indemnité du receveur et du secrétaire, décision de refus d'approbation, renouvellement du bureau de l'association foncière.
- Décisions relatives aux chambres funéraires prises en application de l'article R2223-74 du code général des collectivités territoriales.
- Autorisation de transport de corps et d'urnes funéraires hors métropole et à l'étranger.
- Prorogation du délai de conservation des corps au-delà de 6 jours.
- Document collectif pour voyages scolaires dans les pays de l'Union Européenne.
- Toutes formalités concernant les sociétés d'épargne.
- Agrément des agents de police municipale, suspension et retrait d'agrément.
- Accord ou refus de dérogation à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant réglementation de l'usage des feux en forêt et de l'incinération des végétaux.
- Délivrance des accusés de réception des dossiers relatifs aux tirs de feu d'artifices de calibre K4.
- Rassemblements festifs à caractère musical : récépissés de déclaration, arrêtés d'interdiction.
- Les mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.

- Autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique par des sociétés de sécurité publique ne dépassant pas les limites de l'arrondissement.
- Délivrance des autorisations d'utilisation de caméras individuelles par les polices municipales
Habitations des polices municipales pour l'accès aux fichiers SNPC et SIV

Affaires communales

- Délivrance des récépissés de dépôt des listes de candidatures et candidatures uniques aux élections municipales ainsi que les refus et autres documents s'y rapportant.
- Légalisation des signatures des maires et adjoints sur des documents destinés à être utilisés à l'étranger.
- Contrôle des actes budgétaires des associations foncières de remembrement à l'exception du règlement d'office des budgets :
 - visa des budgets et des rôles de recouvrement
- Création, transfert, agrandissement et fermeture de cimetières communaux.

Sécurité civile

- Réquisitions et autres mesures d'urgence en cas de sinistre ou calamités affectant un groupe de communes.
- Présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions spécialisées de la commission départementale, en qualité de représentant du préfet.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît VIDON, sous-préfet de Saverne, et de M. Régis ROHR attaché principal, secrétaire général de la Sous-Préfecture de Saverne, la délégation visée à l'article 5 sera exercée dans l'ordre par M. Eric FENDRICH, secrétaire administratif, Mme Camille BODLENNER, secrétaire administrative, et Mme Emmanuelle SCHEIL, secrétaire administrative, à l'exception :

- des décisions d'autorisations de détention d'armes et de munitions,
- des mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.

Article 7 : En qualité de prescripteurs Chorus Formulaires, Mme Nadine KOEHLER, adjointe administrative principale, et Mme Anne LEOPOLD, sont habilitées à l'effet de saisir les demandes d'achat et à constater le service fait dans l'outil Chorus Formulaires.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 27 août 2021 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, et le sous-préfet de Saverne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **20 MAI 2022**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Pôle juridique et contentieux**

ARRÊTÉ

portant délégation de signature
durant les permanences des sous-préfets

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU le code de la route et notamment l'article L 18.1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, et notamment son article 3 ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 emportant modification du code de la route ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43-1° et 45 ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de M. Christian MICHALAK, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Haguenau-Wissembourg ;

- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Mme Annick PÂQUET, inspectrice générale de santé publique vétérinaire détachée en qualité de sous-préfète hors classe aux fonctions de sous-préfète de Sélestat-Erstein ;
- VU le décret du 21 août 2020 portant nomination de Mme Hélène MONTELLY sous-préfète chargée de mission auprès de la Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît VIDON, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saverne ;
- VU le décret du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Mathieu DUHAMEL, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, aux fonctions de secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Yosr KBAIRI, ingénieure territoriale en chef, en qualité de sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès de la préfète de la région Grand Est ;
- VU le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet hors cadre (hors classe), en qualité de directeur de cabinet de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 29 avril 2022 portant nomination de M. Thierry ROGELET, administrateur général de l'État, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 31 octobre 2017 nommant M. Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales et européennes auprès du préfet de la région Grand Est ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, les sous-préfets et le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes peuvent être conduits à signer des actes administratifs ou à prendre des initiatives débordant de leurs attributions ou des compétences qui leur sont conférées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est consentie pendant leurs permanences, à :

- M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet hors cadre, directeur de cabinet,
- Mme Hélène MONTELLY, sous-préfète, secrétaire générale adjointe,
- M. Christian MICHALAK, sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg
- Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein
- M. Benoît VIDON, sous-préfet de l'arrondissement de Saverne
- M. Thierry ROGELET, sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim
- Mme Yosr KBAIRI, sous-préfète à la relance,
- M. Blaise GOURTAY, secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

à l'effet de prendre toute mesure ou décision nécessitée par une situation d'urgence notamment dans les matières suivantes :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, ainsi qu'aux mesures restrictives de liberté (placement en rétention, assignation à résidence) et d'éloignement ou de remise à un autre État, et à l'interdiction de retour ou de circulation sur le territoire français ;
- législation et réglementation en matière de soins psychiatriques sans consentement, régies par la 3^e partie du code de la santé publique (livre II, titre I, chapitre III) et notamment par ses articles L. 3213-1 et suivants ;
- législation relative au permis de conduire ;
- législation funéraire ;
- arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière, sur l'ensemble du département excepté dans les communes de BISCHHEIM, HOENHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, LINGOLSHEIM, SCHILTIGHEIM, STRASBOURG, OSTWALD, HAGUENAU et SELESTAT en application de l'article L 325-1-2 du code de la route, modifié par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité ;
- mesures administratives :
 - d'opposition à la sortie du territoire, à titre conservatoire, des mineurs ;
 - d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale ;

Article 2: L'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 est abrogé.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets des arrondissements de Molsheim, Sélestat-Erstein, Haguenau-Wissembourg, Saverne, la sous-préfète à la relance et le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 23 mai 2022 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **20 MAI 2022**

La Préfète.



Josiane CHEVALIER



ARRÊTÉ

portant délégation de signature à

Monsieur Mathieu DUHAMEL
Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST, PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST, PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43-1° et 45 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la législation budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de M. Christian MICHALAK, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Haguenau-Wissembourg ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Mme Annick PÂQUET, inspectrice générale de santé publique vétérinaire détachée en qualité de sous-préfète hors classe aux fonctions de sous-préfète de Sélestat-Erstein ;

- VU le décret du 21 août 2020 portant nomination de Mme Hélène MONTELLY sous-préfète chargée de mission auprès de la Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît VIDON, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saverne ;
- VU le décret du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Mathieu DUHAMEL, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, aux fonctions de secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet hors cadre (hors classe), en qualité de directeur de cabinet de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 29 avril 2022 portant nomination de M. Thierry ROGELET, administrateur général de l'État, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la préfecture de région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Mathieu DUHAMEL, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'État dans le département, ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, à l'exception :

1. des mesures concernant la défense nationale ;
2. des ordres de réquisition du comptable public ;
3. des arrêtés de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu DUHAMEL, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée dans l'ordre, par Mme Hélène MONTELLY, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, et par Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, directeur de cabinet.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Mathieu DUHAMEL, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion et mémoire. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, mais également sur la liquidation et l'émission des titres de recettes.

Délégation lui est en outre accordée, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, conformément au code des marchés publics, dans la limite de ses attributions et dans la limite de 1 million d'euros hors taxes.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Mathieu DUHAMEL, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, pour la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur, et

notamment pour le recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires.

Article 5 : M. Mathieu DUHAMEL est habilité à représenter le Préfet du Bas-Rhin et à présider en cette qualité toutes réunions en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet. Il est en outre habilité à représenter le Préfet du Bas-Rhin au sein de la commission départementale de l'aménagement commercial.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu DUHAMEL, la délégation dont il bénéficie à l'article 5 est donnée dans l'ordre, à Mme Hélène MONTELLY, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Bas-Rhin, M. Jean-Baptiste PEYRAT, directeur de cabinet, M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Haguenau-Wissembourg, M. Benoît VIDON, sous-préfet de Saverne, M. Thierry ROGELET, sous-préfet de Molsheim et Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Sélestat-Erstein.

Article 6 : Pour l'application de l'article L 325-1-2 du code de la route, modifié par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité, délégation de signature est donnée, durant les jours ouvrés de 8h00 à 16h00, à M. Mathieu DUHAMEL, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, à l'effet de signer, au nom du Préfet, les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière, sur l'ensemble du département excepté dans les communes de BISCHHEIM, HOENHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, LINGOLSHEIM, SCHILTIGHEIM, STRASBOURG, OSTWALD, HAGUENAU et SELESTAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu DUHAMEL, la délégation dont il bénéficie à l'article 6 pendant les jours ouvrés de 8h00 à 16h00, est donnée dans l'ordre à Mme Hélène MONTELLY, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Bas-Rhin et à M. Jean-Baptiste PEYRAT, directeur de cabinet.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu DUHAMEL, délégation de signature est donnée dans l'ordre, à M. Laurent GABALDA, attaché d'administration hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité par intérim, à Mme Férial MOHAMED BEN ALI, attachée, chef du pôle juridique et contentieux (PJC), à M. Paul FLORION, attaché, adjoint au chef du PJC, à Mme Virginie LEITAO, attachée, à Mme Stéphanie MONGIAT, attachée, à l'effet de signer les mémoires en défense dans le cadre des recours introduits devant les juridictions administratives dans les matières relevant des services de la Préfecture du Bas-Rhin.

En outre, mandat est donné aux personnes citées infra, aux fins de représenter le Préfet du Bas-Rhin, Préfet de la Région Grand Est, aux audiences devant les juridictions administratives pour y défendre la position de l'État et apporter toutes précisions utiles aux débats :

- M. Laurent GABALDA, attaché d'administration hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité par intérim
- Mme Férial MOHAMED BEN ALI, chef du PJC,
- M. Paul FLORION, attaché, adjoint au chef du PJC,
- Madame Virginie LEITAO, attachée,
- Madame Stéphanie MONGIAT, attachée,
- Madame Isabelle HOFMANN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Madame Catherine ELSASS, secrétaire administratif de classe supérieure
- Madame Sandra KUNTZNER, secrétaire administratif,
- Madame Stéphanie LINDER, secrétaire administratif
- Madame Nawal GREISBERGER, secrétaire administratif,
- Madame Nathalie LHUSSIÉ, secrétaire administratif,

Mandat est donné aux personnes citées infra, aux fins de représenter le Préfet du Bas-Rhin, Préfet de la Région Grand Est, aux audiences devant les juridictions judiciaires pour y défendre la position de l'État et apporter toutes précisions utiles aux débats :

- M. Laurent GABALDA, attaché d'administration hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité par intérim
- Madame Férial MOHAMED BEN ALI, chef du PJC,
- Monsieur Paul FLORION, attaché, adjoint au chef du PJC,
- Madame Nawal GREISBERGER, secrétaire administratif,
- Madame Nathalie LHUSSIER, secrétaire administratif,

Article 8 : En qualité de prescripteurs Chorus Formulaires Madame Danielle CAYOTTE, ingénieure principale des SIC, adjointe au chef de service, M. Hubert HEMMERLE, adjoint administratif principal 2^e classe, Mme Melinda LAIFAOUÏ, adjoint administratif, Mme Férial MOHAMED BEN ALI, chef du PJC, M. Paul FLORION, adjoint au chef du PJC, Mme Virginie LEITAO attachée, Mme Angélique BARIDO, adjoint administratif principal de 2^e classe, M. Enzo MONTAGUT, apprenti, sont habilités à l'effet de saisir les demandes d'achat et à constater le service fait dans l'outil Chorus Formulaires.

Article 9 : Délégation est donnée à Mme Melinda LAIFAOUÏ, adjoint administratif, pour l'utilisation de la carte achat dans la limite des plafonds qui lui ont été notifiés et pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, la secrétaire générale adjointe, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Haguenau-Wissembourg, Saverne, Molsheim et Sélestat-Erstein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 23 mai 2022 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le

20 MAI 2022

La Préfète,


Josiane CHEVALIER



ARRÊTÉ

portant délégation de signature à

Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT
Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43-1° et 45 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la législation budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de M. Christian MICHALAK, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Haguenau-Wissembourg ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Mme Annick PÂQUET, inspectrice générale de santé publique vétérinaire détachée en qualité de sous-préfète hors classe aux fonctions de sous-préfète de Sélestat-Erstein ;
- VU** le décret du 21 août 2020 portant nomination de Mme Hélène MONTELLY sous-préfète chargée de mission auprès de la Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

- VU** le décret du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît VIDON, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saverne ;
- VU** le décret du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Mathieu DUHAMEL, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, aux fonctions de secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- VU** le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet hors cadre (hors classe), en qualité de directeur de cabinet de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** le décret du 29 avril 2022 portant nomination de M. Thierry ROGELET, administrateur général de l'État, en qualité de sous-préfet de Molsheim ;
- VU** l'arrêté ministériel n°1794 du 17 novembre 2020 portant recrutement de M. René CELLIER, contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels, au service territorial d'incendie et de secours du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2022 plaçant Mme Anne GILLOT, attachée principale d'administration de l'État, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice des sécurités, adjointe au directeur de cabinet à la préfecture du Bas-Rhin, pour une durée de cinq ans à compter du 3 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la préfecture de région Grand-Est, préfecture du Bas-Rhin
- VU** la décision du 6 juillet 2012 confiant au directeur de cabinet, le pilotage des polices administratives intéressant la sécurité ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, Directeur de cabinet de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs relevant des attributions du cabinet, telles que définies par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, ainsi que des attributions du service départemental de l'ONAC.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, Directeur de cabinet, à l'effet de signer toute décision concernant les personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sécurité des personnes, et notamment les arrêtés relatifs aux hospitalisations sous contrainte prévues dans le code de la santé publique.

Article 3 : Pour l'application de l'article L.325-1-2 du code de la route, modifié par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité, délégation est donnée, durant les jours ouvrés de 16h00 à 8h00, à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, Directeur de cabinet, à l'effet de signer, les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ainsi que les autorisations définitives de sortie de fourrière, sur l'ensemble du département excepté dans les communes de BISCHHEIM, HOENHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, LINGOLSHEIM, SCHILTIGHEIM, STRASBOURG, OSTWALD, HAGUENAU et SÉLESTAT.

Article 4 : En sa qualité de chef de centre de coûts, Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT est habilité à signer tous documents relatifs à la demande d'achat pour les acquisitions, prestations de services ou de

travaux et abonnements du Cabinet, et à constater le service fait, ou à procéder à ces dépenses par l'utilisation de la carte achat dans les limites du plafond qui lui a été notifié et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement.

En qualité de prescripteurs Chorus Formulaire au titre du programme 354, Mme Arlette CROMER, secrétaire administrative de classe normale, Mme Janny LURASCHI, Mme Isabelle TROMMETER, Mme Valérie HEILBRONN, adjointe technique principale de 2^e classe, sont habilitées, à l'effet de saisir les demandes d'achat et à constater le service fait dans l'outil Chorus Formulaires.

Article 4-bis: En sa qualité de responsable du centre de coût PRFDCAB067, Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, est habilité à signer tous actes attributifs de subventions et documents relatifs à la demande d'achats, prestations et la constatation du service fait des programmes et centres financiers suivants :

- En tant que chef de projet régional et départemental MILDECA
 - Programme 129 : 0129-CAVC-DP67
- Au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)
 - Programme 216 : 0216-CIPD-DR67
- En tant que chef de projet départemental sécurité routière
 - Programme 207 : 0207-DCAL-DT67, domaine fonctionnel 0207
- Au titre des appels à projet DILCRAH
 - Programme 129 : 0129-CAAC-DDPR (action 10-01)
- Au titre de l'organisation d'exercices de sécurité civile
 - Programme 161 : 0161-CSDM-CDGC (action 11-01)

En qualité de prescripteurs Chorus Formulaires au titre des programmes 129 et 216, Mme Julie BOURLET, secrétaire administrative de classe normale, Mme Sarah NÄSER, secrétaire administrative de classe normale, Monsieur Viktor MICLO-JATTEAU, attaché, et Madame Natacha MULLER, attachée sont habilités à l'effet de saisir et valider les demandes de subventions et d'achats et à constater le service fait dans l'outil Chorus Formulaires.

En qualité de prescripteur Chorus Formulaire au titre du programme 161, Monsieur Thibaut BUCHER, attaché, et Monsieur Simon PETIN, attaché, sont habilités à l'effet de saisir et valider les demandes de subventions et d'achats et à constater le service fait dans l'outil Chorus Formulaires.

En qualité de prescripteur Chorus Formulaire au titre du programme 207, Madame Sabrina ZIANE, attachée, est habilitée à l'effet de saisir et valider les demandes de subventions et d'achats et à constater le service fait dans l'outil Chorus Formulaires.

En qualité de prescripteur Chorus Formulaires au titre du programme 129 pour l'appel à projets DILCRAH, Mme Sarah NÄSER, secrétaire administrative de classe normale, est habilitée à l'effet de saisir et valider les demandes de subventions et d'achats et à constater le service fait dans l'outil Chorus Formulaires.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, Directeur de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1, 2, 3, 4 et 4 bis du présent arrêté, sera exercée dans l'ordre, par Mme Anne GILLOT, directrice des sécurités et adjointe au directeur de cabinet, Mme Hélène MONTELLY, secrétaire générale adjointe de la préfecture et M. Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, de Mme Anne GILLOT, de Mme MONTELLY et de M. Mathieu DUHAMEL, cette délégation sera exercée dans l'ordre, par M. Thierry ROGELET, sous-préfet de Molsheim, M. Benoît VIDON, sous-préfet de Saverne, Mme Annick PÂQUET, sous-préfète de Sélestat-Erstein et M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Haguenau-Wissembourg.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, Directeur de cabinet, et de Mme Anne GILLOT, directrice des sécurités et adjointe au directeur de cabinet, délégation est donnée dans l'ordre à Mme Anais BOVIGNY, attachée, chef du bureau du cabinet et de la représentation de l'État, et à M. Faycel HADJERSI, attaché, adjoint au chef du bureau du cabinet et de la représentation de l'État, à l'effet de signer tous actes relevant du champ de compétences du bureau du cabinet et de la représentation de l'État.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le sous-préfet directeur de cabinet, la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Bas-Rhin, le sous-préfet de Molsheim, le sous-préfet de Saverne, la sous-préfète de Sélestat-Erstein, le sous-préfet de Haguenau-Wissembourg, et la directrice des sécurités, adjointe au directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 23 mai 2022 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le

20 MAI 2022

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

A R R Ê T É

**portant délégation de signature à
Madame Anne GILLOT**

**Directrice des Sécurités au Cabinet
de la Préfète du Bas-Rhin**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU** le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Jean-Baptiste PEYRAT, sous-préfet hors cadre (hors classe), en qualité de directeur de cabinet de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la préfecture de région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2022 plaçant Mme Anne GILLOT, attachée principale d'administration de l'État, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice des sécurités, adjointe au directeur de cabinet à la préfecture du Bas-Rhin, pour une durée de cinq ans à compter du 3 janvier 2022 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Anne GILLOT, directrice des sécurités, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, et conformément aux instructions reçues :

- les correspondances courantes, ordres de mission et pièces comptables entrant dans les attributions de la Direction des Sécurités ;
- les instructions internes au service ;
- toute certification.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Anne GILLOT, directrice des sécurités, à l'effet de présider le jury de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Anne GILLOT, directrice des sécurités, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1. Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

- 152. Récépissé de déclaration de rassemblement festif à caractère musical ;
- 161. Diplôme de secourisme délivré à l'issue des jurys constitués par la Préfète ;
- 162. Décision relative à la constitution des jurys de secourisme.

2. Bureau de la sécurité intérieure (BSI)

En matière de débits de boissons et restauration

- 101. Autorisation d'exploitation de débits de boissons et des licences restaurant, dérogations aux horaires de fermeture ou d'ouverture des débits de boissons et des licences restaurant, et transferts géographiques de licences ;
- 102. Autorisation de vente de boissons alcoolisées à emporter ;
- 103. Autorisation de louage professionnel d'alambic ambulante ;
- 104. Délivrance du titre de maître-restaurateur ;

En matière d'armes

- 163. Autorisation d'acquisition et de détention d'armes, déclaration et enregistrement d'armes, carte européenne d'armes à feu et agrément des armuriers ;

En matière de polices administratives des sécurités et événements

- 129. Autorisation d'acquisition, de transport et d'emploi de produits explosifs ;
- 130. Récépissé de déclaration relative à l'exploitation des établissements permanents et des installations temporaires de ball-trap ;
- 131. Habilitation hors zone aéroportuaire, délivrée en application des articles R.213-4 et R.213-5 du code de l'aviation civile pour l'accès en zone réservée des aérodromes ;
- 132. Arrêté de police des aéroports ;
- 133. Création des plateformes d'envol ;

- 134. Autorisation de manifestation aérienne ;
- 135. Dérogation aux hauteurs minimales de survol ;
- 136. Déclaration de survol par les aéronefs télépilotés captifs ;
- 137. Convention de coordination entre les communes et les forces de l'ordre ;
- 138. Agrément, certificat de qualification et autorisation pour les tirs d'artifice de divertissement ;
- 139. Instruction et autorisation des demandes concernant les dépôts d'explosifs ;
- 140. Autorisation et refus de dérogation à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant réglementation de l'usage des feux en forêt et de l'incinération des végétaux ;
- 141. Reconnaissance de l'aptitude professionnelle et agrément des gardes particuliers ;
- 142. Agrément et port d'armes des agents de sécurité SNCF et agrément à la palpation de sécurité ;
- 143. Autorisation de rechargement de munitions d'entraînement pour les entreprises de transport de fonds, agrément et autorisation de port d'armes des convoyeurs de fonds ;
- 144. Autorisation d'accès aux systèmes nationaux SNPC et SIV pour les policiers municipaux et les garde champêtres ;
- 145. Agrément et ports d'armes des policiers municipaux, acquisition et détention d'armes et de munitions par les polices municipales, convention de mise en commun entre polices municipales ;
- 146. Autorisation de port d'arme des personnes chargées de gardiennage et de la surveillance des immeubles collectifs d'habitation ;
- 147. Autorisation pour la surveillance et le gardiennage sur la voie publique par des sociétés privées de sécurité ;
- 151. Récépissé de déclaration de manifestation publique de sports de combat ;
- 153. Récépissé de déclaration de manifestation revendicative sur la voie publique ;
- 154. Habilitation d'opérateur funéraire ;
- 155. Autorisation d'inhumation dans les cimetières privés et prorogation du délai de conservation des corps au-delà de la limite réglementaire ;
- 156. Autorisation de transport de corps hors du territoire métropolitain ;
- 157. Actes et documents ayant trait à la vidéoprotection ;

Divers

- 158. Autorisation de réunion publique pour les cultes non reconnus ;
- 159. Récépissé de déclaration d'ouverture d'agence matrimoniale ;
- 160. Arrêté de fermeture administrative pour travail illégal.

3. Bureau de la sécurité routière (BSR)

En matière de réglementation des professions de la route

- 105. Agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile et des centres de formation de moniteur d'auto-école ;
- 106. Agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR) ;
- 107. Carte professionnelle d'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;
- 108. Carte professionnelle de conducteur de taxi, carte professionnelle de voiture de transport avec chauffeur, autorisation de mise en exploitation de voitures de petite remise, carte professionnelle de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues (VMDTR) ;
- 109. Agrément de dépanneur sur autoroute non-concédée ;
- 110. Autorisation délivrée pour la conduite d'un véhicule-taxi de remplacement ;
- 111. Attestation délivrée après vérification médicale de l'aptitude physique en application des articles R.221-10 et R.221-11 du code de la route ;
- 112. Agrément des gardiens de fourrières automobiles et agrément des fourrières, en vertu de l'article R.325-24 du code de la route ;
- 113. Agrément des installateurs de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électrique ;
- 114. Agrément des centres de formations pour taxi et pour VTC et véhicule motorisé à deux ou trois roues (VMDTR) ;
- 115. Autorisation temporaire et restrictive d'exercice (A.T.R.E.) mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route (enseignant par alternance) ;
- 116. Récépissé de déclaration en vue de réaliser l'examen psychotechnique ;
- 117. Agrément d'agent de péage autoroutier ;

En matière des droits à conduire

- 118. Récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf 44*) ;
- 119. Arrêté rapportant un précédent arrêté de suspension du permis de conduire (réf 56*) ;
- 120. Arrêté d'interdiction d'obtenir un permis de conduire (réf 58*) ;
- 121. Arrêté de retrait de permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement (réf 60*) ;
- 122. Notification de mesures administratives consécutives à un examen médical (réf 61*) ;
- 123. Arrêté de suspension provisoire du permis de conduire (réf 1F*) ;
- 124. Arrêté de suspension provisoire immédiate du permis de conduire (réf 3F*) ;
- 125. Arrêté modificatif ou confirmation d'un précédent arrêté (réf 4F*) ;
- 126. Arrêté d'interdiction temporaire de conduire en France (réf 1E*) ;
- 127. Arrêté d'interdiction temporaire immédiate de conduire en France (réf 3E*)
- 128. Arrêté modificatif ou confirmation d'un précédent arrêté (réf 4E*) ;

En matière de polices administratives des sécurités et événements

148. Autorisation d'épreuve sportive motorisée sur la voie publique ou sur circuit temporaire ;

149. Récépissé de déclaration de manifestation sportive sur les voies publiques non motorisée et motorisée (concentration de véhicules à moteur et manifestation sur circuit homologué pour la pratique) ;

150. Homologation de circuit accueillant des activités motorisées ;

Article 4 : Madame Anne GILLOT, directrice des sécurités, est habilitée à représenter la Préfète et à présider en cette qualité :

1. la commission départementale de sécurité des transports de fonds ;
2. la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;
3. la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
4. la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
5. la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves et compétitions sportives » et section « fourrières automobiles » ;
6. la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) ;
7. la commission départementale d'agrément des professionnels du dépannage sur autoroutes non-concédées ;
8. le sous-comité médical et le sous-comité des transports sanitaires du Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Bas-Rhin (CODAMUPS-TS) ;
9. le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Bas-Rhin (CODAMUPS-TS)
10. toutes les autres commissions pour lesquelles il serait spécialement désigné.

Article 5 : Délégation est donnée à Madame Anne GILLOT, directrice des sécurités, à l'effet de signer les dépenses de représentation de sa direction et à constater le service fait.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne GILLOT, les délégations et habilitations visées aux articles 3 et 4 supra, sont données à :

- Monsieur Viktor MICLO-JATTEAU, attaché, chef du BSI, pour les actes administratifs et décisions portant les numéros 101 à 104, 129 à 147, 151, 153 à 160, 163, et à l'effet de présider les instances numérotées 1, 2, et 3 ;
- Madame Sabrina ZIANE, attachée, cheffe du BSR, pour les actes administratifs et décisions portant les numéros 105 à 128, 148, 149, 150 et à l'effet de présider les instances numérotées 3, 5, 6 et 7 ;
- Monsieur Thibaut BUCHER, attaché, chef du SIDPC, pour les actes administratifs et décisions portant les numéros 101 à 163 et à l'effet de présider les instances numérotées de 1 à 8 ;

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thibaut BUCHER, attaché, chef du SIDPC, délégation est donnée à :

• Monsieur Simon PETIN, attaché, adjoint au chef du SIDPC à l'effet de signer les actes administratifs et décisions portant les numéros 152, 161 et 162, les bordereaux et correspondances courantes relatives aux missions du SIDPC, et à l'effet de présider les instances numérotées 3, 4 et 8.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Viktor MICLO-JATTEAU, attaché, chef du BSI, délégation est donnée à :

- Monsieur Sébastien BOUCHE, attaché, chef du pôle polices administratives au sein du BSI, à l'effet de signer les actes administratifs et décisions portant les numéros 101 à 104, 129 à 147, 151, 153 à 160, 163, et à l'effet de présider les instances numérotées 1, 2, et 3 ;
- Madame Natacha MULLER, attachée, cheffe du pôle prévention au sein du BSI, à l'effet de présider l'instance numérotée 3 ;
- Madame Christine ROSÉ, chef du pôle ordre public, à l'effet de signer les bordereaux et correspondances courantes relatives aux missions du pôle ordre public.
- M. Alain SCHMITT à l'effet de signer les demandes d'antécédents et de casiers judiciaires et de documents nécessaires à l'instruction des actes administratifs et décisions portant les numéros 101 à 104 et 159 ;
- Mme Fabienne VIDBERG et Mme Montserrat JURADO à l'effet de signer les demandes d'antécédents et de casiers judiciaires et de documents nécessaires à l'instruction des actes administratifs et décisions portant le numéro 163 ;
- Mme Odile ROUX et Mme Julie WEBER à l'effet de signer les demandes de documents nécessaires à l'instruction des actes administratifs et décisions portant les numéros 129 à 158 (et tout document afférent).
- Mme Odile ROUX, Mme Betty SCHAAL-GUTH et Mme Julie WEBER à l'effet de signer les demandes de documents nécessaires à l'instruction des actes administratifs et décisions portant les numéros 131 à 136 et 154 à 157.
- Mme Odile ROUX, Mme Betty SCHAAL-GUTH et Mme Julie WEBER à l'effet de signer les actes et décisions portant les numéros 155 et 156.
- Mme Virginie CRONIER et M. Charles-Henri WILMOT à l'effet de signer les demandes de documents nécessaires à l'instruction des actes administratifs et décisions portant les numéros 129, 130, 137 à 146 et 158 ;
- Mme Betty SCHAAL-GUTH, Mme Virginie CRONIER, M. Charles-Henri WILMOT, Mme Julie WEBER et Mme Odile ROUX, à l'effet de signer les demandes d'antécédents et de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction des actes administratifs et décisions portant les numéros 131 à 158.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabrina ZIANE, attachée, cheffe du BSR, délégation est donnée à :

-Madame Clarisse SCHMITT, à l'effet de signer les actes administratifs et décisions portant les numéros 105 à 116, ainsi que toutes demandes de documents et antécédents nécessaires à l'instruction ;

- Mme Lisa DIRHEIMER, Mme Carole FLUCK et Mme Myriam MARIE-YONGER à l'effet de signer les actes administratifs et décisions portant les numéros 118 à 128 ainsi que toutes demandes de documents et antécédents nécessaires à l'instruction ;

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 est abrogé.

Article 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à STRASBOURG, le **20 MAI 2022**

La Préfète



Josiane CHEVALIER



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à

M. Vincent SCHNEIDER
Responsable du Centre de Services Partagés Régional CHORUS

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43-1° et 45;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Mathieu DUHAMEL, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, aux fonctions de secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la préfecture de région Grand Est, préfecture du Bas-Rhin ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Vincent SCHNEIDER, attaché d'administration de l'État, responsable du centre de services partagés régional CHORUS rattaché au secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, en tant qu'ordonnateur aux fins d'exécution des décisions des ordonnateurs secondaires délégués. À cet effet, la délégation suivante lui est donnée pour :

- Valider dans Chorus les engagements juridiques ;
- Signer les bons de commande,
- Certifier le service fait ;
- Valider dans Chorus les ordres de payer périodiques
- Valider dans Chorus les demandes de paiement,
- Valider dans Chorus les titres de perception ;
- Signer les états récapitulatifs de créances ;
- Traiter les opérations de comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- Signer les arrêtés accordant décharge aux comptables publics pour les sommes admises en non-valeur ;
- Signer les certificats de réimputation ;
- Signer les pièces comptables de toute nature pour la comptabilité de l'État et les comptes spéciaux (titres de dépenses ou de recettes, régies de recette, pièces justificatives, ordres à payer non interfacés, certifications dans le cadre des opérations d'inventaire),

pour l'exécution des recettes et des dépenses traitées par le centre de services partagés régional CHORUS, notamment celles imputées sur les centres financiers relevant du périmètre budgétaire du ministère de l'intérieur et des programmes en adhérence interministérielle figurant en annexe 1

pour l'exécution des dépenses issues de l'application CHORUS DTm imputées sur les centres financiers relevant du périmètre budgétaire du ministère de l'intérieur et des programmes en adhérence interministérielle figurant en annexe 2.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée à M. Vincent SCHNEIDER sera exercée dans l'ordre par M. Amir SAFAEE, attaché d'administration de l'État, M. Eric CRINON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Isabelle MULLER, secrétaire administratif de classe normale, Mme Joëlle FUCHS, secrétaire administratif de classe normale et Mme Marie-Catherine HUCK secrétaire administratif de classe normale.

Article 3 : En outre, sur proposition du responsable du centre de services partagés, délégation est donnée dans l'ordre :

À l'effet de valider dans Chorus les engagements juridiques, signer les bons de commande, certifier le service fait, valider dans Chorus les ordres de payer périodiques, les demandes de paiement, les titres de perception, signer les états récapitulatifs de créances, traiter les opérations de comptabilité auxiliaire des immobilisations à :

- M. Amir SAFAEE, attaché d'administration de l'État,
- M. Eric CRINON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Mme Isabelle MULLER, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Joëlle FUCHS, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Marie-Catherine HUCK, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Florence MANDANO, adjoint administratif principal de 2^e classe

À l'effet de signer les arrêtés accordant décharge aux comptables publics pour les sommes admises en non-valeur, les certificats de réimputation et signer les pièces comptables de toute nature pour la comptabilité de l'État et les comptes spéciaux (titres de dépenses ou de recettes, régies de recette, pièces justificatives, ordres à payer non interfacés, certifications dans le cadre des opérations d'inventaire) à :

- M. Amir SAFAEE, attaché d'administration de l'État,
- M. Eric CRINON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,

À l'effet de certifier le service fait à :

- M. Jean-Philippe ADAM, adjoint administratif principal de 2^e classe ;
- Mme Jihane ALLACH, adjoint administratif principal de 2^e classe ;
- Mme Aïcha BELFACI, adjoint administratif principal de 2^e classe ;
- M. Didier BURRIEZ, adjoint administratif stagiaire ;

- Mme Martine CHAPPON, agent contractuel ;
- Mme Angélique COUDERT, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Delphine EBELMANN, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- M. David GANTOU, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Florence GORWA, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Muriel IMMELE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Mme Christiane LECOMTE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Fabienne MEHN, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Claire MEYER, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Anne PAULIN, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Émilie RANCHON, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 est abrogé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le

20 MAI 2022

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Annexe 1
Liste des centres financiers

PROGRAMME	UO
Intégration et accès à la nationalité française	0104-DR67-DP51
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0112-DIR4-DP67
	0112-DIR4-DP68
	0112-DIR4-DS57
	0112-DR67-DP08
	0112-DR67-DP10
	0112-DR67-DP51
	0112-DR67-DP52
	0112-DR67-DP54
	0112-DR67-DP55
	0112-DR67-DP57
	0112-DR67-DP67
	0112-DR67-DP68
	0112-DR67-DP88
	0112-DR67-GR67
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	0119-C001-DP08
	0119-C001-DP10
	0119-C001-DP51
	0119-C001-DP52
	0119-C001-DP54
	0119-C001-DP55
	0119-C001-DP57
	0119-C001-DP67
	0119-C001-DP68
	0119-C001-DP88
	0119-C001-DR67
0119-C002-DP08	

	0119-C002-DP10
	0119-C002-DP51
	0119-C002-DP52
	0119-C002-DP54
	0119-C002-DP55
	0119-C002-DP57
	0119-C002-DP67
	0119-C002-DP68
	0119-C002-DP88
	0119-C002-DR67
Concours spécifiques et administration	0122-C001-DP08
	0122-C001-DP10
	0122-C001-DP51
	0122-C001-DP52
	0122-C001-DP54
	0122-C001-DP55
	0122-C001-DP57
	0122-C001-DP67
	0122-C001-DP68
	0122-C001-DP88
	0122-C002-DP08
	0122-C002-DP10
	0122-C002-DP51
	0122-C002-DP52
	0122-C002-DP54
	0122-C002-DP55
	0122-C002-DP57
	0122-C002-DP67
	0122-C002-DP68
	0122-C002-DP88
Coordination du travail gouvernemental	0129-CAAC-DDPR

	0129-CAVC-DP67
Égalité entre les femmes et les hommes	0137-CDGC-PR67
Politique de la ville	0147-ACAL-C008
	0147-ACAL-PR55
	0147-ACAL-PR57
	0147-ACAL-PR68
Fonction publique	0148-DAFP-DF67
	0148-DAFP-DS67
Expertise, information géographique et météorologique	0159-ESS1-ES67
Sécurité civile	0161-CSDM-CDGC
Recherches scientifiques et technologies pluridisciplinaires	0172-DR33-ACAL
Énergie, climat et après-mines	0174-ENAM-PR57
	0174-ENAM-PF57
	0174-ENAM-PR67
Sécurité et éducation routières	0207-DCAL-DP08
	0207-DCAL-DP10
	0207-DCAL-DP51
	0207-DCAL-DP52
	0207-DCAL-DP54
	0207-DCAL-DP55
	0207-DCAL-DP57
	0207-DCAL-DP67
	0207-DCAL-DP68
0207-DCAL-DP88	
Solidarité à l'égard des pays en développement	0209-CSOL-CPRF
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	0216-CAJC-DR67
	0216-CIPD-DR67
	0216-CPRH-CDAS
	0216-CPRH-CFOD
	0216-CPRH-CRHD
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	0218-CESG-CTRI

Vie politique, culturelle et associative	0232-CCLA-CAIC
	0232-CCLA-CAMO
	0232-CVPO-DP08
	0232-CVPO-DP10
	0232-CVPO-DP51
	0232-CVPO-DP52
	0232-CVPO-DP54
	0232-CVPO-DP55
	0232-CVPO-DP57
	0232-CVPO-DP67
	0232-CVPO-DP68
	0232-CVPO-DP88
Immigration et asile	0303-DR67-DP51
	0303-DR67-DP57
	0303-DR67-DP67
	0303-DR67-DP68
Stratégie économique et fiscale	0305-ESSR-ES67
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	0348-DP67-D68B
	0348-DP67-DD08
	0348-DP67-DD51
	0348-DP67-DD52
	0348-DP67-DD54
	0348-DP67-DD55
	0348-DP67-DD57
	0348-DP67-DD67
	0348-DP67-DD68
Fonds pour la transformation de l'action publique	0349-CDBU-DR67
Administration territoriale de l'Etat	0354-CPNE-DR67
	0354-DR67-DMUT
	0354-DR67-DP08
	0354-DR67-DP10

	0354-DR67-DP51
	0354-DR67-DP52
	0354-DR67-DP54
	0354-DR67-DP55
	0354-DR67-DP57
	0354-DR67-DP67
	0354-DR67-DP68
	0354-DR67-DP88
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0357-CFIP-DM67
	0357-CFIP-DR67
Écologie	0362-CDIE-DR67
	0362-MCTR-C067
	0362-MCTR-DR67
Compétitivité	0363-CDMA-DR67
	0363-DITP-DR67
Cohésion	0364-MCTR-DIR4
	0364-MCTR-DR67
Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	0723-DR67-DD08
	0723-DR67-DD10
	0723-DR67-DD51
	0723-DR67-DD52
	0723-DR67-DD54
	0723-DR67-DD55
	0723-DR67-DD57
	0723-DR67-DD67
	0723-DR67-DD68
	0723-DR67-DD88
	0723-DR67-DR67
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	0754-C001-DP08
	0754-C001-DP10
	0754-C001-DP51

	0754-C001-DP52
	0754-C001-DP54
	0754-C001-DP55
	0754-C001-DP57
	0754-C001-DP67
	0754-C001-DP68
	0754-C001-DP88
Pensions	780

Annexe 2
Liste des centres financiers CHORUS DTm

Centre financier
0113-ACAL-T008 (0113-ACAL-T008 (DDT 08))
0113-ACAL-T010 (0113-ACAL-T010 (DDT 10))
0113-ACAL-T051 (0113-ACAL-T051 (DDT 51))
0113-ACAL-T052 (0113-ACAL-T052 (DDT 52))
0113-ACAL-T054 (0113-ACAL-T054 (DDT 54))
0113-ACAL-T055 (0113-ACAL-T055 (DDT 55))
0113-ACAL-T057 (0113-ACAL-T057 (DDT 57))
0113-ACAL-T067 (0113-ACAL-T067 (DDT 67))
0113-ACAL-T068 (0113-ACAL-T068 (DDT 68))
0113-ACAL-T088 (0113-ACAL-T088 (DDT 88))
0124-CDRJ-DR67 (0124-CDRJ-DR67 - DRDJSCS ALSA-CHAR-LORR)
0135-ACAL-T008 (0135-ACAL-T008 (DDT 08))
0135-ACAL-T010 (0135-ACAL-T010 (DDT 10))
0135-ACAL-T051 (0135-ACAL-T051 (DDT 51))
0135-ACAL-T052 (0135-ACAL-T052 (DDT 52))
0135-ACAL-T054 (0135-ACAL-T054 (DDT 54))
0135-ACAL-T055 (0135-ACAL-T055 (DDT 55))
0135-ACAL-T057 (0135-ACAL-T057 (DDT 57))
0135-ACAL-T067 (0135-ACAL-T067 (DDT 67))
0135-ACAL-T068 (0135-ACAL-T068 (DDT 68))
0135-ACAL-T088 (0135-ACAL-T088 (DDT 88))
0163-D067-DR67 (0163-D067-DR67 - DRDJSCS ALSA-CHAR-LORR)
0181-ACAL-T008 (0181-ACAL-T008 (DDT 08))
0181-ACAL-T010 (0181-ACAL-T010 (DDT 10))
0181-ACAL-T051 (0181-ACAL-T051 (DDT 51))
0181-ACAL-T052 (0181-ACAL-T052 (DDT 52))
0181-ACAL-T054 (0181-ACAL-T054 (DDT 54))
0181-ACAL-T055 (0181-ACAL-T055 (DDT 55))
0181-ACAL-T057 (0181-ACAL-T057 (DDT 57))
0181-ACAL-T067 (0181-ACAL-T067 (DDT 67))
0181-ACAL-T068 (0181-ACAL-T068 (DDT 68))
0181-ACAL-T088 (0181-ACAL-T088 (DDT 88))
0207-DCAL-DT08 (0207-DCAL-DT08 (DDT 08))
0207-DCAL-DT10 (0207-DCAL-DT10 (DDT 10))
0207-DCAL-DT51 (0207-DCAL-DT51 (DDT 51))
0207-DCAL-DT52 (0207-DCAL-DT52 (DDT 52))
0207-DCAL-DT54 (0207-DCAL-DT54 (DDT 54))
0207-DCAL-DT55 (0207-DCAL-DT55 (DDT 55))
0207-DCAL-DT57 (0207-DCAL-DT57 (DDT 57))
0207-DCAL-DT67 (0207-DCAL-DT67 (DDT 67))
0207-DCAL-DT68 (0207-DCAL-DT68 (DDT 68))
0207-DCAL-DT88 (0207-DCAL-DT88 (DDT 88))
0207-DPCP-DT02 (0207-DPCP-DT02 (DDT 02))

0217-ACAL-T008 (0217-ACAL-T008 (DDT 08))
0217-ACAL-T010 (0217-ACAL-T010 (DDT 10))
0217-ACAL-T051 (0217-ACAL-T051 (DDT 51))
0217-ACAL-T052 (0217-ACAL-T052 (DDT 52))
0217-ACAL-T054 (0217-ACAL-T054 (DDT 54))
0217-ACAL-T055 (0217-ACAL-T055 (DDT 55))
0217-ACAL-T057 (0217-ACAL-T057 (DDT 57))
0217-ACAL-T067 (0217-ACAL-T067 (DDT 67))
0217-ACAL-T068 (0217-ACAL-T068 (DDT 68))
0217-ACAL-T088 (0217-ACAL-T088 (DDT 88))
0219-D067-DR67 (0219-D067-DR67 - DRDJSCS ALSA-CHAR-LORR)
0354-DR67-DCTE (0354-DR67-DCTE-UO DIRECCTE-Grd Est)
0354-DR67-DP08 (0354-DR67-DP08 - Département 008)
0354-DR67-DP10 (0354-DR67-DP10 - Département 010)
0354-DR67-DP51 (0354-DR67-DP51 - Département 051)
0354-DR67-DP52 (0354-DR67-DP52 - Département 052)
0354-DR67-DP54 (0354-DR67-DP54 - Département 054)
0354-DR67-DP55 (0354-DR67-DP55 - Département 055)
0354-DR67-DP57 (0354-DR67-DP57 - Département 057)
0354-DR67-DP67 (0354-DR67-DP67 - Département 067)
0354-DR67-DP68 (0354-DR67-DP68 - Département 068)
0354-DR67-DP88 (0354-DR67-DP88 - Département 088)
0354-DR67-DRDD (0354-DR67-DRDD-UO DRDJSCS-Grand Est)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques du
Grand-Est et du Bas-Rhin**
4, place de la République
CS 51002
67070 STRASBOURG CEDEX
Téléphone: 03.88.25.37.39
Mél.: drfip67@dgfip.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à **Mme SCHEER Annette, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques**, à **M. Pierre AMANN, Inspecteur des Finances Publiques**, à **Mme DEPINCÉ Anne, Inspectrice des Finances Publiques**, à **M AMICE Aurélien Inspecteur des Finances Publiques** et à **M. MARÉCHAL Philippe, Inspecteur des Finances Publiques**, adjoints au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	
BARBARA FILOMENA	
DEDIENNE Michel	
HAMEL Yasmina	
SOHN Thomas	

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
HAMEL Yasmina	Contrôleur Principal	10 000 €

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HAMEL Yasmina	CP	12 mois	10 000 €
ADNET Francine	AAP	12 mois	3000 €
DEPENAU Marie	C	12 mois	3000 €
DYVRANDE Laurence	AAP	12 mois	3000 €
FAVIER Jacques	CP	12 mois	3000 €
HALAPA Tatjana	C	12 mois	3000 €
LOUIS Pierrette	AAP	12 mois	3000 €
MARTIN Laurence	C	12 mois	10 000 €
MEYER DI ROSA Marie-Thérèse	C	12 mois	3000 €
NUSS Clarisse	AAP	12 mois	3000 €
PHABMIXAY Noémie	C	12 mois	10 000 €
TISON Sabine	AAP	12 mois	3000 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
ADNET Francine	AAP	Tous actes de poursuites
DEPENAU Marie	C	Tous actes de poursuites
DYVRANDE Laurence	AAP	Tous actes de poursuites
FAVIER Jacques	CP	Tous actes de poursuites
HALAPA Tatjana	C	Tous actes de poursuites
HAMEL Yasmina	CP	Tous actes de poursuites
LOUIS, Pierrette	AAP	Tous actes de poursuites
MEYER DI ROSA Marie-Thérèse	C	Tous actes de poursuites
MARTIN Laurence	C	Tous actes de poursuites
MORVILLE Philippe	C	Tous actes de poursuites
NUSS Clarisse	AAP	Tous actes de poursuites
PHABMIXAY Noémie	C	Tous actes de poursuites
SCHLAFFHAEUSER Pascale	AAP	Tous actes de poursuites
TISON Sabine	AAP	Tous actes de poursuites

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 18 Mai 2022

Le comptable



Charles METZGER

ARRÊTÉ du 19 MAI 2022

relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin**

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le Code du Travail ;
- Vu le Code Forestier ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code du Sport ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 en tant qu'elle concerne la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;

- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021 relatif aux compétences et fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfète,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le présent arrêté définit :

- l'organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Bas-Rhin (titre 1^{er}),
- l'organisation de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (titre 2),
- l'organisation des autres sous-commissions départementales spécifiques (titre 3),
- les modalités de fonctionnement de l'ensemble de ces commissions (titre 4).

TITRE 1^{er} : la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)
--

Article 2.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

- 1. la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-60 du code de la construction et de l'habitation ;**

2. l'accessibilité aux personnes handicapées :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.111-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- l'approbation des agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R.111-19-38 à R.111-19-41 du code de la construction et de l'habitation.

La CCDSA transmet un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées (ou conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie).

- 3. les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail** visées à l'article R.235-4-17 du code du travail ;
- 4. la protection des forêts contre les risques d'incendie** visées à l'article R.321-6 du code forestier ;
- 5. l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives** prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée ;
- 6. les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes**, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement ;
- 7. la sécurité des infrastructures et systèmes de transport** conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L.445-1 et L.445-4 du code de l'urbanisme, L.155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- 8. les études de sécurité publique**, conformément aux articles R.111-48, R.111-49, R.311-5-1, R.311-6 et R.424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3.

Le préfet peut consulter la CCDSA :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4.

La CCDSA n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 du présent arrêté uniquement lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 5.

Le préfet préside la CCDSA.

Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Article 6.

Sont membres de la CCDSA du Bas-Rhin avec voix délibérative :

1. pour toutes les attributions de la commission :

a) sept représentants des services de l'Etat ou leurs suppléants :

- le directeur territorial de l'agence régionale de santé du département du Bas-Rhin ;
- le directeur des sécurités de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le chef du service départemental « Jeunesse, Engagement, Sports » du Bas-Rhin, service de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Grand Est ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'unité départementale du Bas-Rhin ;
- le directeur départemental des territoires ;

b) le directeur du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin (SIS 67) ou son suppléant ;

c) trois conseillers d'Alsace élus dans des cantons de la circonscription administrative du Bas-Rhin et trois maires ou leurs suppléants respectifs ;

2. en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné ;

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou, à défaut, par un membre du comité ou du conseil de l'EPCI qu'il aura désigné ;
- 3. en ce qui concerne les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) :**
- un représentant de la profession d'architecte ou son suppléant ;
- 4. en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :**
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ou leurs suppléants ;
- et, en fonction des affaires traitées :
- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ou leurs suppléants ;
 - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ou leurs suppléants ;
 - trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ou leurs suppléants ;
- 5. en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :**
- le représentant du comité départemental olympique et sportif ou son suppléant ;
 - un représentant de chaque fédération sportive concernée ou son suppléant ;
 - un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs ou son suppléant ;
- 6. en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**
- un représentant de l'Office national des forêts ou son suppléant ;
 - un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier ou son suppléant ;
- 7. en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :**
- un représentant des exploitants ou son suppléant ;
- 8. en ce qui concerne l'examen des études de sûreté et de sécurité publique :**
- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs ;
- 9. en ce qui concerne les dossiers de la plate-forme aéroportuaire de Strasbourg-Entzheim :**
- le directeur interdépartemental de la police aux frontières ou son suppléant.

Article 7.

- La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :
- présence de la moitié au moins des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 6-1. a et b ;
 - présence du maire de la commune concernée ou du président de l'EPCI concerné, ou de son représentant désigné.

Article 8.

Les membres non élus de la commission peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Dans les cas où la commission formule un avis, et lorsqu'il n'est pas suppléé, l'un de ses membres peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Tout mandat doit être transmis avant le début de la réunion et communiqué au service assurant le secrétariat de la commission.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Tout avis défavorable de la CCDSA doit être explicitement motivé.

Article 9.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des sécurités de la Préfecture du Bas-Rhin.

<p style="text-align: center;">TITRE 2 : la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur</p>
--

Article 10.

La sous-commission départementale pour la sécurité (SCDS) contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), est chargée de la mise en œuvre des dispositions de l'article 2.1. du présent arrêté.

Elle n'est pas compétente en matière de solidité et ne peut se prononcer sur la validité des rapports techniques établis par les personnes et organismes agréés, en application de l'article R.123-43 du code de la construction et de l'habitation.

- Elle siège, en séance plénière, au siège du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS 67), ou au siège des compagnies de Sélestat (situé à Obernai), et de Haguenau (situé à Haguenau).
- En tant que de besoin, elle siège en séance plénière au lieu fixé par son président.

Quel que soit son lieu de réunion, elle est territorialement compétente pour l'ensemble du département.

Le service chargé de son secrétariat veille à regrouper principalement :

- à Obernai (siège des compagnies de Sélestat) les dossiers relevant des arrondissements de Sélestat-Erstein et de Molsheim,
- à Haguenau (siège de la compagnie de Haguenau) les dossiers relevant des arrondissements de Haguenau-Wissembourg et de Saverne.

Pour tous les dossiers relevant de sa compétence, sur demande de son président ou du maire ou président de l'EPCI territorialement compétent, elle peut siéger sur site, selon une composition détaillée aux articles 13. et 15. du présent arrêté.

La périodicité des avis est conforme à la réglementation. A la demande du préfet ou du maire de la commune concernée ou président de l'EPCI concerné, la périodicité peut être réduite en raison de l'activité de l'établissement ou en raison de la vulnérabilité des usagers.

Article 11.

Les membres non élus de la SCDS peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Tout membre de la SCDS peut transmettre au secrétariat, avant la réunion physique de la SCDS, un avis écrit motivé. Cet avis est pris en compte dans le calcul du quorum des membres présents.

Le maire de la commune concernée par une affaire ou le président d'EPCI concerné par une affaire peut se faire représenter uniquement par un membre de la même assemblée délibérante (conseil municipal ou conseil communautaire) qu'il aura désigné.

Article 12.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la SCDS ou de leurs suppléants, du président de l'EPCI concerné ou de son représentant désigné, du maire de la commune concernée ou de son représentant désigné, ou faute de leur avis écrit motivé, la SCDS ne peut délibérer.

Tout avis défavorable de la SCDS doit être explicitement motivé.

Article 13.

La SCDS est présidée par un membre du corps préfectoral.

Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1. du présent article, ou par l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un titulaire du grade d'officier ou de major.

Elle peut siéger selon une composition détaillée à l'article 15 du présent arrêté.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 15. du présent arrêté, sont membres avec voix délibérative, pour l'ensemble des affaires traitées, les personnes énumérées ci-après :

- le directeur des sécurités de la Préfecture du Bas-Rhin, ou en cas d'empêchement, les agents de catégorie A de la direction des sécurités listés dans l'arrêté de délégation de signature du Directeur de Cabinet.
- les secrétaires généraux des sous-préfectures d'arrondissement.
Si un membre du corps préfectoral ou un secrétaire général de sous-préfecture d'arrondissement préside la SCDS, un agent de la direction des sécurités, quel que soit son grade et sous réserve qu'il soit fonctionnaire titulaire, est présent avec voie délibérative ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son suppléant, ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son suppléant, selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires, ou l'un de ses suppléants ;
- le maire de la commune concernée, ou son représentant désigné, ou le président de l'EPCI concerné, ou son représentant désigné ;
- le directeur du SIS 67, ou l'un de ses suppléants.
Si ce dernier est remplacé par un suppléant, ce suppléant doit être titulaire du brevet de prévention ou du PRV2 et du module IGH à jour de recyclage.

2. Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le directeur interrégional des services pénitentiaires, ou son suppléant, lors de l'examen des demandes de permis de construire et d'éventuels modificatifs relatifs aux établissements pénitentiaires ;
- le directeur interdépartemental de la police aux frontières, ou son suppléant, lors de l'examen des demandes de permis de construire et d'éventuels modifications relatives à la plate-forme aéroportuaire de Strasbourg-Entzheim ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au 1. du présent article mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le représentant de l'ordre des architectes est convié aux séances de la sous-commission en tant que personne qualifiée.

Le secrétariat de la SCDS est assuré par le SIS 67, lequel assure également les fonctions de rapporteur.

Article 14.

Il est institué un groupe de visite de la SCDS, lequel peut effectuer des visites de réception et / ou des visites périodiques.

La participation des services au sein du groupe de visite, en fonction de la nature de la visite (groupe de visite pour une visite de réception ou groupe de visite pour une visite périodique) et de la catégorie de l'établissement, est précisée dans les lignes R et S du tableau à l'article 15. du présent arrêté.

Sont membres du groupe de visite :

- pour tout type de visite
le directeur du SIS 67 ou l'un de ses suppléants ; celui-ci doit être titulaire du brevet de prévention ou du PRV2 à jour de recyclage ; il exerce les fonctions de rapporteur ;

- pour tout type de visite
le maire ou son représentant, ou le président de l'EPCI (en cas de transfert de la police spéciale des ERP) ou son représentant ;
- uniquement pour une visite de réception d'ERP des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants ;
- pour tout type de visite et sous réserve des dispositions de l'article 15. du présent arrêté
le directeur départemental de la sécurité publique, ou son suppléant, ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son suppléant, selon les zones de compétence.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis collégial. Ce rapport, ainsi que les avis proposés par chacun des membres de groupe de visite, est transmis à la SCDS et lui permet de délibérer.

Toute proposition d'avis défavorable du groupe de visite doit être explicitement motivée.

Lorsque la visite établit un manquement grave aux règles de sécurité des ERP et IGH susceptible de créer par lui-même un danger imminent pour les usagers, le rapport comporte une analyse du risque de nature à justifier l'avis de la SCDS et à informer l'autorité de police compétente (maire de la commune ou président de l'EPCI).

Article 15.

Comme indiqué aux articles 10., 13. et 14. du présent arrêté, et suivant les dispositions réglementaires nationales précisées par décret ou arrêté ministériel, les réunions de la SCDS et ses groupes de visite institués doivent comporter les services indiqués dans le tableau suivant :

PARTICIPATION DES SERVICES AUX SCDS ET GROUPES DE VISITE

ligne		IGH	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} et 5 ^{ème} catégories	
P	Réunion de la SCDS aux lieux cités à l'article 10 (Wolfisheim, Haguenau, Obernai) et sur site	Préfecture SIS 67 DDSP ou GGD DDT Élu	Préfecture SIS 67 DDSP ou GGD DDT Élu	Préfecture SIS 67 DDSP ou GGD <i>(obligatoire si types P, REF, pénitentiaires et CRA, et si demande du Préfet pour les autres types)</i> DDT Élu	Préfecture SIS 67 DDSP ou GGD <i>(obligatoire si types P, REF, pénitentiaires et CRA, et si demande du Préfet pour les autres types)</i> DDT Élu	Préfecture SIS 67 DDSP ou GGD <i>(obligatoire si types P, REF, pénitentiaires et CRA, et si demande du Préfet pour les autres types)</i> DDT Élu	
Q	Réunion inopinée de la SCDS sur site	Préfecture SIS 67 DDSP ou GGD DDT Élu	Préfecture SIS 67 DDSP ou GGD DDT Élu	Préfecture SIS 67 DDSP ou GGD DDT Élu	Préfecture SIS 67 DDSP ou GGD DDT Élu	Préfecture SIS 67 DDSP ou GGD DDT Élu	
R	Groupe de visite pour réception	SIS 67 DDSP ou GGD DDT Élu	SIS 67 DDSP ou GGD DDT Élu	SIS 67 DDSP ou GGD <i>(obligatoire si types P, REF, pénitentiaires et CRA, et si demande du Préfet pour les autres types)</i> DDT Élu	SIS 67 DDSP ou GGD <i>(obligatoire si types P, REF, pénitentiaires et CRA, et si demande du Préfet pour les autres types)</i> DDT Élu	SIS 67 DDSP ou GGD <i>(obligatoire si types P, REF, pénitentiaires et CRA, et si demande du Préfet pour les autres types)</i> Élu	Article 49-1 du Décret n°95-260
S	Groupe de visite pour périodique	SIS 67 DDSP ou GGD Élu	SIS 67 DDSP ou GGD Élu	SIS 67 DDSP ou GGD <i>(obligatoire si types P, REF, pénitentiaires et CRA, et si demande du Préfet pour les autres types)</i> Élu	SIS 67 DDSP ou GGD <i>(obligatoire si types P, REF, pénitentiaires et CRA, et si demande du Préfet pour les autres types)</i> Élu	SIS 67 DDSP ou GGD <i>(obligatoire si types P, REF, pénitentiaires et CRA, et si demande du Préfet pour les autres types)</i> Élu	Article 49-2 du Décret n°95-260

Préfecture = membre du corps préfectoral (avec, dans ce cas, la présence d'un agent de la Direction des Sécurités en sus) ou cadre de la Direction des Sécurités ayant la capacité de présider la SCDS, ou secrétaire général de sous-préfecture d'arrondissement.

TITRE 3 : les sous-commissions spécifiques

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA)

Article 16.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA) est chargée de la mise en œuvre des dispositions de l'article 2.2. du présent arrêté. S'agissant de l'accessibilité des ERP, elle est compétente pour l'ensemble des ERP du département.

Elle est composée des personnes énumérées ci-après, ou de leurs suppléants :

- **pour l'ensemble des affaires traitées et avec voix délibérative :**
 - d'un membre du corps préfectoral, président, avec voix prépondérante ; en cas d'absence d'un membre du corps préfectoral, la présidence de la sous-commission est assurée par le directeur départemental des territoires ou son représentant, lequel dispose alors de sa voix ;
 - du directeur départemental des territoires ;
 - le chef du service départemental « Jeunesse, Engagement, Sports » du Bas-Rhin, service de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Grand Est ;
 - de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;
- **pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative :**
 - de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
- **pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative :**
 - de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
- **pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative :**
 - de trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
- **avec voix délibérative :**
 - du maire de la commune concernée ou de son représentant désigné, adjoint ou conseiller municipal, ou du président de l'EPCI concerné ou de son représentant désigné, conseiller communautaire ;
- **pour l'examen des dossiers pour lesquels leur présence s'avère nécessaire, et avec voix consultative :**
 - du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés à l'article 6. du présent arrêté ;
 - du président de la chambre de commerce et d'industrie d'Alsace-Eurométropole ou son représentant ;

- du président de la chambre de métiers d'Alsace ou son représentant.

Article 17.

Les membres non élus peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Tout membre de la SCDA peut transmettre au secrétariat, avant la réunion physique de la SCDA, un avis écrit motivé. Cet avis est pris en compte dans le calcul du quorum des membres présents.

Le maire de la commune concernée par une affaire ne peut se faire représenter que par un adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le président de l'EPCI concerné par une affaire ne peut se faire représenter que par un représentant désigné, conseiller communautaire.

Article 18.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant désigné ou du président de l'EPCI concerné ou de son représentant désigné, ou faute de leur avis écrit motivé, la SCDA ne peut délibérer.

Article 19.

Le secrétariat de la SCDA est assuré par la direction départementale des territoires. Le secrétariat assure également les fonctions de rapporteur.

Article 20.

Il est institué un groupe de visite de la SCDA.

Sont membres du groupe de visite :

- le directeur départemental des territoires, ou son suppléant, qui assure les fonctions de rapporteur,
- le chef du service départemental « Jeunesse, Engagement, Sports » du Bas-Rhin, service de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Grand Est ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant désigné, adjoint ou conseiller municipal, ou le président de l'EPCI concerné ou son représentant désigné, conseiller communautaire ;
- un représentant d'associations de personnes handicapées ou son suppléant.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce rapport est transmis à la SCDA et lui permet de délibérer.

Toute proposition d'avis défavorable du groupe de visite doit être explicitement motivée.

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (SCDHES)

Article 21.

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (SCDHES) est chargée de la mise en œuvre des dispositions de l'article 2.5. du présent arrêté.

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un de ses membres titulaires désignés au 1. du présent article.

1. Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service départemental « Jeunesse, Engagement, Sports » du Bas-Rhin ;
- le directeur des sécurités de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires, uniquement pour les visites de réception et de fin de travaux des ERP des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories ;
- le directeur du SIS 67.

2. Est membre avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son représentant, ou le président de l'EPCI concerné ou son représentant.

3. Sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

Article 22.

Les membres non élus peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Tout membre de la SCDHES peut transmettre au secrétariat, avant la réunion physique de la SCDHES, un avis écrit motivé. Cet avis est pris en compte dans le calcul du quorum des membres présents.

Le maire de la commune concernée ou le président de l'EPCI concerné par une affaire ne peut se faire représenter que par un adjoint ou un conseiller municipal ou un conseiller communautaire qu'il aura désigné.

Article 23.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant désigné, du président de l'EPCI concerné ou de son représentant désigné, ou faute de leur avis écrit motivé, la SCDHES ne peut délibérer.

Article 24.

Le secrétariat de la SCDHES est assuré par le service départemental « Jeunesse, Engagement, Sports » du Bas-Rhin.

Le secrétariat assure également les fonctions de rapporteur.

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes (SCDST camping)

Article 25.

La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes (SCDST camping) est chargée de la mise en œuvre des dispositions de l'article 2.6. du présent arrêté.

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un de ses membres titulaires désignés au 1. du présent article.

1. Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur des sécurités de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le chef du service départemental « Jeunesse, Engagement, Sports » du Bas-Rhin ;
- le directeur du SIS 67.

2. Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant, selon les zones de compétence et à la demande d'un membre du corps préfectoral ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la CCDSA non mentionnés au 1. du présent article mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'EPCI compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage (lorsqu'il existe un tel établissement), ou son représentant.

3. Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants, ou son suppléant.

Article 26.

Les membres non élus peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Tout membre de la SCDST camping peut transmettre au secrétariat, avant la réunion physique de la SCDST camping, un avis écrit motivé. Cet avis est pris en compte dans le calcul du quorum des membres présents.

Le maire de la commune concernée par une affaire ne peut se faire représenter que par un adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le président de l'EPCI compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage (lorsqu'il existe un tel établissement) concerné par une affaire ne peut se faire représenter que par un conseiller communautaire qu'il aura désigné.

Article 27.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant désigné, ou du président de l'EPCI compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage (lorsqu'il existe un tel établissement) ou de son représentant désigné, ou faute de leur avis écrit motivé, la SCDST camping ne peut délibérer.

Article 28.

Pour l'organisation de l'activité de la SCDST camping, il est institué un groupe de visite composé comme suit :

- un agent de la direction des sécurités de la Préfecture du Bas-Rhin, lequel exerce les fonctions de rapporteur ;
- un agent du SIS 67 ;
- un agent de la direction départementale de la sécurité publique ou du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence, de manière obligatoire en cas de visite inopinée, et sur décision du président de la SCDST camping pour toute visite programmée ;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- le maire ou son suppléant ;
- le président de l'EPCI compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage (lorsqu'il existe un tel établissement) ou son suppléant.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Cette proposition d'avis permet à la SCDST camping de délibérer.

Tout avis défavorable du groupe de visite doit être explicitement motivé.

Article 29.

Le secrétariat de la SCDST camping est assuré par la direction des sécurités de la Préfecture du Bas-Rhin.

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (SCD SIST)

Article 30.

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (SCD SIST) est chargée de la mise en œuvre des dispositions de l'article 2.7. du présent arrêté.

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un de ses membres titulaires désignés au 1. du présent article.

1. Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur des sécurités de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétences ;
- le directeur du SIS 67 ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

2. Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou leurs représentants ;
- le président de l'EPCI pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le président de la Collectivité européenne d'Alsace ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller d'Alsace désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Alsace-Eurométropole ou son représentant ;
- un expert compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.

Article 31.

Le secrétariat de la SCD SIST est assuré par la direction départementale des territoires du Bas-Rhin.

La sous-commission départementale pour la sécurité publique (SCDSP)

Article 32.

La sous-commission départementale pour la sécurité publique (SCDSP) est chargée de la mise en œuvre des dispositions de l'article 2.8. du présent arrêté, relatives aux études de sûreté et sécurité publique.

Article 33.

Est soumise à une étude de sûreté et sécurité publique (ESSP) prévue par l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'elle est située dans une agglomération de plus de 100 000 habitants :

- l'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phase(s), a pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 70 000 m²,
- la création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie, au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les fondements juridiques, les délais, la procédure de manière plus précise, il convient de se reporter au « guide des études de sûreté et de sécurité publique dans le Bas-Rhin », de juin 2012.

Article 34.

Opérations d'aménagement.

Lorsque l'opération doit faire l'objet d'une ESSP, la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone d'aménagement concertée, ou son concessionnaire, est entendue par la SCDSP en vue de préciser les éléments essentiels qui devront être pris en compte dans l'étude.

Cette étude doit être reçue par la SCDSP avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

Etablissements recevant du public.

Lorsque l'opération porte sur un établissement recevant du public de première catégorie, le permis de construire ne peut être délivré si l'autorité compétente constate, par arrêté motivé pris après avis de la SCDSP, que l'ESSP remise ne remplit pas les conditions et les objectifs définis par le code de l'urbanisme.

Lorsque le projet a fait l'objet d'une ESSP, au moins un représentant de la SCDSP participe à la visite de réception de l'établissement par la SCDS tel que précisé à l'article 13. du présent arrêté.

Article 35.

La SCDSP est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des sécurités de la Préfecture du Bas-Rhin, ou son représentant.

- 1. Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-dessous :**
 - le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant (lequel peut être le référent sûreté) ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant (lequel peut être le référent sûreté) ;
 - le directeur du SIS 67, ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires, ou son représentant.

- 2. Sont également membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :**
 - le maire de la commune concernée ou son représentant ;
 - le président de l'EPCI ou son représentant ;
 - le président du conseil régional de l'ordre des architectes ou son représentant ;
 - le président de la chambre régionale d'Alsace du syndicat national des aménageurs-lotisseurs ou son représentant ;
 - le président de la fédération des promoteurs immobiliers du Grand Est ou son représentant.

Article 36.

Le secrétariat de la SCDSP est assuré par la direction des sécurités de la Préfecture du Bas-Rhin.

TITRE 4 : dispositions communes à la commission départementale et à l'ensemble des sous-commissions
--

Article 37.

Lorsqu'un établissement, un ouvrage, un système de transport ou une opération concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques du 3 janvier 2002.

Article 38.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

Le membre de la CCDSA ou de l'une de ses sous-commissions qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 39.

La CCDSA et ses sous-commissions se réunissent sur convocation de leur président, lequel fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la CCDSA et de ses sous-commissions reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 40.

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Il est entendu à la demande de la sous-commission ou à sa propre demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 41.

Le président de la CCDSA ou de ses sous-commissions peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute administration intéressée non-membre de la CCDSA ou de la sous-commission, ainsi que toute personnalité qualifiée.

Avec l'accord du président, les membres de la CCDSA ou d'une sous-commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Article 42.

De même, sur proposition de son président, toute consultation des membres de l'une des sous-commissions de la CCDSA peut être organisée sous forme écrite.

Dans ce cas, toutes les remarques, réserves et arguments soulevés par un membre de la sous-commission doit être explicitement porté à la connaissance des autres membres, afin d'éclairer les débats et l'avis de la sous-commission.

Article 43.

La CCDSA et les sous-commissions émettent un avis favorable ou défavorable.

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, elles peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 44.

Les commissions se prononcent à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les avis écrits motivés, qu'ils soient favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 45.

Un compte rendu est établi au cours de la réunion de la CCDSA ou de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion.

Il est signé par le président et approuvé par tous les membres présents.

Le procès-verbal de la réunion de la CCDSA et de ses sous-commissions indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Cette indication peut apparaître dans le procès-verbal *stricto sensu*, ou dans une pièce annexe dudit procès-verbal.

Tout membre de la CCDSA et de ses sous-commissions peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 46.

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2021 est abrogé, et les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 47.

Le Directeur de Cabinet de la Préfète, les Sous-Préfets des arrondissements de Sélestat-Erstein, Molsheim, Saverne et Haguenau-Wissembourg, le Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin, le Contrôleur général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 19 MAI 2022

La préfète,


Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ du 18 mai 2022

temporaire portant modification de l'agrément d'un gardien de fourrière automobile

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de la route et notamment les articles R. 325-24 et R. 411-10 à R. 411-12 ;
- VU le décret n° 2005-1148 du 06 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020 portant agrément d'un gardien de fourrière automobile ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 février 2022 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022, portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;
- VU la demande du 16 avril 2022 présenté par le garage VINCENT – SAS MILLE informant du changement de dirigeant du garage VINCENT, sis 4 rue de l'Artisanat à SURBOURG (67 250) ;
- VU le cahier des charges relatif à l'agrément des gardiens de fourrière automobile dans le Bas-Rhin et notamment son article 9;

CONSIDÉRANT que M. Michaël MILLE, nouveau gérant de la société, répond aux conditions réglementaires pour bénéficier d'un agrément temporaire ;

CONSIDÉRANT les exigences de continuité de l'exécution de la mission de service public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020 susvisé est modifié comme suit :

M. Michaël MILLE, gérant de la SAS MILLE – MILLE AUTOS, est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobile sise 4 rue de l'Artisanat à SURBOURG (67 250).

Article 2: Cet agrément est valable 6 mois à compter du présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020 demeurent inchangées.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, les Sous-Préfets d'arrondissements, le maire de Surbourg, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Général, commandant adjoint la région de gendarmerie du Grand Est et commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire, et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Jean-Baptiste PEYRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

I – La présente décision peut être contestée dans un délai de **2 mois à compter de sa notification**, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Routière
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 MAI 2022

**portant agrément de l'école de conduite « ECF NICOLE LLERENA »
sise 80-82 rue du Général De Gaulle à WASSELONNE (67310)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8, R. 213-1 à R. 213-6 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;
- VU la demande en date du 21 octobre 2021, présentée par Mme Stéphanie LLERENA, gérante de la SARL AUTO ECOLE NICOLE LLERENA, aux fins d'obtenir l'agrément lui permettant d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules et de la sécurité routière dénommé « ECF NICOLE LLERENA » sis 80-82 rue du Général De Gaulle à WASSELONNE (67310) ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'intéressée répond aux conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

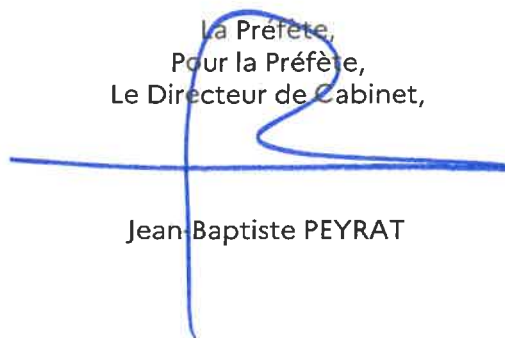
SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète,

ARRÊTE

Article 1er : Mme Stéphanie LLERENA est autorisée à exploiter sous le n°E2206700210, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECF NICOLE LLERENA » sis 80-82 rue du général De Gaulle à WASSELONNE (67310).

- Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.
- Article 3 : L'établissement est autorisé, au vu des documents fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire A2 – B/B1/AM Quadricycle léger – BE.
- Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.
- Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 7 : Afin que soit assurée à tout moment la sécurité des usagers, les locaux devront être conformes aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public fixé par arrêté ministériel du 25 juin 1980.
- Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les modalités et voies de recours mentionnées au verso.
- Article 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Général, Commandant adjoint la région de Gendarmerie du Grand Est et commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Mme LLERENA.

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Directeur de Cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards.

Jean-Baptiste PEYRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I – La présente décision peut être contestée dans un délai de **2 mois à compter de sa notification**, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Routière
5 place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 MAI 2022

**portant abrogation de l'agrément de l'école de conduite « ECF NICOLE LLERENA »
sise 80-82 rue du Général De Gaulle à WASSELONNE (67310)**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8, R. 213-1 à R. 213-6 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 accordant à M. Philippe LLERENA un agrément d'une durée de cinq ans pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules et de la sécurité routière dénommé « ECF NICOLE LLERENA », sis 80-82 rue du général De Gaulle à WASSELONNE, sous le n° E1006705970 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste PEYRAT, Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le courrier du 21 octobre 2021 de Mme Stéphanie LLERENA demandant le renouvellement d'agrément de cet établissement, informant de fait de la cessation d'activité de l'ancien exploitant ;

CONSIDERANT qu'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est caractérisé par un exploitant et un local d'activité ; que la cessation définitive d'activité déclarée par l'exploitant implique le retrait de l'agrément ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète,

ARRETE

Article 1er : L'agrément n° E1006705970 délivré à M. Philippe LLERENA le 18 novembre 2016 pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière « ECF NICOLE LLERENA », sis 80-82 rue du Général De Gaulle à WASSELONNE est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les modalités et voies de recours mentionnées au verso.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Général, Commandant adjoint la région de Gendarmerie du Grand Est et commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. LLERENA.

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Directeur de Cabinet,

Jean-Baptiste PEYRAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I – La présente décision peut être contestée dans un délai de **2 mois à compter de sa notification**, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Routière
5 place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Strasbourg, le **16 MAI 2022**

ARRÊTÉ

portant agrément de la nomination d'un curé
**La préfète de la région Grand Est,
préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
préfète du Bas-Rhin**

VU la convention du 26 messidor an IX entre le Pape et le Gouvernement français notamment son article 10 ;

VU la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, notamment l'alinéa 1 de son article 19 dans sa rédaction issue du décret n°2019-1330 du 10 décembre 2019 portant mesures de déconcentration et de simplification relatives aux cultes catholique, protestants et israélite dans le département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 13° de son article 7 ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane Chevalier, en qualité de préfète de la région Grand est, préfète de la zone de défense et de sécurité est, préfète du Bas- Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022, portant délégation de signature à M. Mathieu Duhamel, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU la décision, en date du 3 mai 2022, de l'archevêque de Strasbourg ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est agréée la décision par laquelle l'archevêque de Strasbourg a nommé M. Didier BATHEROSSE au poste de curé de la paroisse Saint-Laurent de Bischheim (Bas-Rhin).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Pour la Préfète, par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRETE du 19 MAI 2022

**Portant autorisation de création et d'exploitation d'un crématorium par la société
Crématorium de Haguenau sur la commune de Haguenau**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-20, L. 2223-23, L. 2223-40, L. 2223-41, R. 2213-2-1, R. 2213-25, R. 2223-67 à R. 2223-72 et D. 2223-99 à D. 2223-109 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1, L.1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, R. 1335-1 à R. 1335-11 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-21, L. 541-1 à L. 541-50, R. 122-2 à R. 122-8, et R. 123-1 à R. 123-23 ;
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales
- Vu** la délibération du conseil municipal de la Ville de Haguenau, en date du 11 décembre 2017 portant création et exploitation d'un crématorium;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la Ville de Haguenau, en date du 12 novembre 2018 portant désignation du Groupement FUNECAP pour la réalisation de ce projet ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé daté du 07 décembre 2021;

- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 19 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 avril 2022;
- Vu** le rapport de présentation daté du 26 avril 2022;
- Vu** l'avis favorable du CODERST lors de la séance du 05 mai 2022;
- Vu** les observations et éléments techniques du 16 mai 2022 de l'exploitant en réponse à la transmission du 26 avril 2022 du projet de prescription ;

Considérant que nonobstant la transmission de l'avis de la DGAC postérieurement à l'enquête publique, le commissaire enquêteur a pu en prendre connaissance et ainsi l'exploiter afin de forger son avis ;

Considérant que les dispositions d'aménagement et d'exploitation du crématorium sont fixées par les dispositions des articles D. 2223-100 à D. 2223-109 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la hauteur de la cheminée et la teneur en polluants des gaz résultant de la crémation rejetés à l'atmosphère sont fixés par l'arrêté ministériel susvisé du 28 janvier 2010, mais que cet arrêté ne fixe pas de valeur limite des poussières contenues dans les effluents atmosphériques provenant de la pulvérisation du calcius lorsque le pulvérisateur n'est pas intégré au four ;

Considérant qu'il ressort des observations et éléments d'information susvisés du 16 mai 2022 que l'opération de broyage de calcius s'effectue sans rejet à l'extérieur des locaux, à l'aide d'un appareil aspirant et filtrant les poussières induites par l'opération ;

Considérant que la gestion des déchets provenant de la crémation est réglementée par les dispositions du livre 5, titre 4, du code de l'environnement ;

Considérant que la liste de codification des déchets susvisés répertorie au titre des déchets provenant de l'activité de crémation (rubrique 10 14) uniquement les « déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure » répertoriés en tant que déchets dangereux sous le code 10 14 01* ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin

A R R E T E

Article 1^{er} AUTORISATION

La Société Crématorium de Haguenau est autorisée à procéder à la création et à exploiter un crématorium sur la parcelle cadastrée n°76 au sein du complexe funéraire situé rue Clément ADER à Haguenau, sous réserve du respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 2 AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION

La présente autorisation concerne la crémation des corps des personnes décédées et l'incinération des pièces anatomiques résultant des activités de soins telles que définies par le code de la santé publique.

Les fumées des deux fours de crémation sont traitées par une unité de traitement avec système de filtration, destinée à réduire les rejets à l'atmosphère.

Article 3 HAUTEUR DE CHEMINÉE ET REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Le crématorium, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques fixées par les articles D. 2223-100 à D. 2223-109 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère.

Les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère lors de la crémation sont les suivantes :

20 mg/normal m³ de composés organiques (exprimés en carbone total) ;
500 mg/normal m³ d'oxydes d'azote (exprimés en équivalent dioxyde d'azote) ;
50 mg/normal m³ de monoxyde de carbone ;
10 mg/normal m³ de poussières ;
30 mg/normal m³ d'acide chlorhydrique ;
120 mg/normal m³ de dioxyde de soufre ;
0,1 ng I-TEQ (1) / normal m³ de dioxines de furanes ;
0,2 mg/normal m³ de mercure.

(1) : I-TEQ : International toxic equivalent quantity

Le débit volumétrique des gaz résiduels est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs d'émission de la présente annexe sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels et exprimées en milligramme par normal mètre cube sec (mg/normal m³), sauf pour les dioxines pour lesquelles les valeurs d'émission sont exprimées en nanogramme par normal mètre cube sec (ng/normal m³). Elles sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels de 11 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduels de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les mesures des rejets atmosphériques sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation dont il est rendu compte au rapport de mesure.

Article 4 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

À l'achèvement des travaux, le gestionnaire fait procéder, avant ouverture au public, à une visite de conformité par un organisme de contrôle tierce partie accrédité.

Conformément aux articles D. 2223-109 et D. 2223-109-1 du Code général des collectivités territoriales :

- Le gestionnaire doit faire réaliser tous les deux ans, par un organisme de contrôle accrédité, un contrôle portant sur la conformité aux dispositions de l'article D. 2223-104, sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux et sur les dispositifs de sécurité, dont les résultats sont transmis au préfet de département et au gestionnaire du crématorium, par l'organisme de contrôle accrédité, dans un délai de 60 jours à compter de la réalisation du contrôle.
- une campagne de mesures sera réalisée dans les trois mois après la mise en service des fours. Si la mise en fonctionnement n'est pas concomitante, une campagne de mesure sera faite trois mois après la mise en service de chaque four. Ces résultats seront communiqués, dans les trois mois, à l'organisme de contrôle accrédité qui délivrera l'attestation de conformité si aucun défaut de conformité n'est constaté.

Lorsque l'organisme de contrôle accrédité ne constate aucun défaut de conformité, il délivre une attestation de conformité au gestionnaire. L'attestation de conformité de l'installation de crémation est délivrée au gestionnaire du crématorium par l'organisme de contrôle accrédité pour une durée de six ans, au vu de ce rapport de visite.

L'établissement ne peut fonctionner en l'absence d'une telle attestation.

Lorsque le rapport de contrôle relève une ou plusieurs non-conformités, les modalités de gestion figurant à l'article D. 2223-109-1 du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Articles 5 : EXTENSION

Aucune extension du crématorium ne peut avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après examen au cas par cas préalable, enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 6 GESTION DES DÉCHETS

Les déchets sont gérés conformément au code de l'environnement, livre 5 titre 4.

6.1 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

6.2 Interdiction de mélange

« Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits ». (article L. 541-7-2 du code de l'environnement).

En application de ce qui précède, notamment, les déchets provenant de l'épuration des fumées résultant de la crémation sont collectés et conditionnés à part.

6.3 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Le gestionnaire remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées ou déclarées (agrées le cas échéant) à cet effet. Le gestionnaire doit pouvoir en justifier à tout moment.

6.4 – Transport, importation et exportation

Le gestionnaire tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par le gestionnaire, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

6.5 – Tenue à disposition des documents

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par le gestionnaire, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition lors des contrôles.

Article 7 : NUISANCES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

La réglementation acoustique et relative à lutte contre les bruits de voisinage est applicable à l'établissement.

Article 8 : DYSFONCTIONNEMENT

En cas de dysfonctionnement d'un des fours ou d'un des dispositifs de contrôle de leur fonctionnement, l'utilisation du ou des fours concernés doit être suspendue. Le préfet doit être informé sans délai.

Article 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Haguenau et sur place et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 11 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau / Wissembourg et monsieur le maire de Haguenau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DU BAS-RHIN

Sous-préfecture
de Saverne

ARRÊTÉ

Portant labellisation France Services pour le département du Bas-Rhin

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 43-1° et 45 ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** la circulaire du Premier Ministre du 1^{er} juillet 2019 relative à la création des Maisons France Services ;
- VU** les candidatures à la labellisation France Services présentées par :
- la poste pour l'espace situé au 21 rue Kleber 67300 SCHILTIGHEIM
 - la sous-préfecture de Haguenau pour l'espace situé au 2, rue des Soeurs 67500 HAGUENAU

CONSIDÉRANT que les sites de Haguenau et de Schiltigheim respectent l'intégralité des critères de labellisation France Services, notamment la désignation et la formation des agents polyvalents d'accueil, l'accessibilité, l'espace de confidentialité et la contribution de tous les opérateurs, et qu'ils remplissent par conséquent les conditions pour obtenir la labellisation en qualité d'espace France Services ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Saverne, référent départemental.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les sites susvisés de la sous-préfecture de Haguenau, 2 rue des Sœurs 67500 HAGUENAU, et de la Poste, 21 rue Kleber 67300 Schiltgheim, sont labellisés en qualité d'espaces France Services.

ARTICLE 2 : La présente labellisation prend effet le 01 avril 2022.

ARTICLE 3 : Une convention départementale définissant les modalités d'organisation et de gestion des espaces France Services présentes dans le département fera l'objet d'une signature entre l'État, les gestionnaires des espaces France Services et les opérateurs, représentants locaux des partenaires nationaux signataires de l'accord cadre national France Services.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix 67000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Saverne, référent départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à STRASBOURG, le - 6 MAI 2022

Le Préfet,

Josiane CHEVALIER



Arrêté
portant convocation des électeurs de la commune de Erstein
et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidatures pour
les élections municipales et communautaires partielles intégrales
des dimanches 3 et 10 juillet 2022

La sous-préfète de Sélestat-Erstein

- VU** le code électoral,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret du 20 avril 2020 portant nomination de Mme Annick Pâquet aux fonctions de sous-préfète de Sélestat-Erstein ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annick Pâquet, Sous-Préfète de Sélestat-Erstein,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du conseil de la communauté de communes du canton d'Erstein par un accord local
- VU** les démissions de la liste "*Un avenir pour Erstein*" de M. Patrick Ehrhard et de Mme Martine Buhler de leur fonction d'adjoint au maire et de conseiller municipal, acceptées par la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein respectivement les 29 juin 2021 et 28 janvier 2022,
- VU** les démissions de la liste "*Un avenir pour Erstein*" de M. Jaouen reçue en mairie le 13 juillet 2021, de M. Sagliano et Mme Knobloch reçues en mairie le 6 août 2021, de Mme Fischer reçue en mairie le 13 octobre 2021, de M. Furst, Mme Meyer, Mme Lièvreumont, Mme Ehrhardt, M. Santos Fornos, Mme Darsch, Mme Vivat, Mme Bodein, M. Hanauer, et M. Frankreich reçues en mairie le 25 janvier 2022, de M. Raul le 19 avril 2022 et de M. Klipfel le 26 avril 2022,
- VU** les démissions de la liste "*Avec vous pour Erstein*" de Mme Alizon, M. Hertrich, Mme Fender Oberle et M. Offenstein reçues en mairie le 25 avril 2022,
- VU** la démission collective des vingt huit suivants de la liste "*Avec vous pour Erstein*" reçue en mairie le 26 avril 2022,

Considérant les vacances successives intervenues au sein du conseil municipal de la commune,

Considérant qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste et que le conseil municipal a perdu plus d'un tiers des sièges depuis le 26 avril 2022,

Considérant qu'en application de l'article L270 du code électoral il y a lieu d'organiser une élection municipale et communautaire partielle intégrale,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,

ARRETE

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de ERSTEIN sont convoqués le **dimanche 3 juillet 2022**, afin de procéder à l'élection de trente trois (33) conseillers municipaux et de onze (11) conseillers communautaires représentant la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du canton d'Erstein, et, en cas de second tour, le **dimanche 10 juillet 2022**.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures dans les 8 bureaux de vote de la commune .

Article 3 : L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique, à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont à déposer au plus tard le vendredi 27 mai 2022 sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 4 : La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un mémento à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin : <https://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections-Elus/Elections-municipales-et-communautaires-partielles>

La déclaration de candidature comprend outre la liste des candidats à l'élection municipale, la liste des candidats à l'élection communautaire. Les candidats au conseil communautaire doivent être issus de la liste des candidats au conseil municipal.

La liste des candidats à l'élection municipale devra comporter au moins autant de candidats de sièges à pourvoir (soit 33) et au plus deux candidats supplémentaires.

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidat égal au nombre de siège à pourvoir (soit 11) augmenté de deux candidats supplémentaires.

Le dépôt est effectué par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

L'article L. 52-4 du code électoral dispose que tout candidat à une élection déclare un **mandataire financier** conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Ce mandataire peut être une association de financement électoral, ou une personne physique.

Les documents dûment complétés et signés, accompagnés d'une copie d'une pièce d'identité du candidat tête de liste et du mandataire financier, sont:

- à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception à la Préfecture du Bas-Rhin - DCL/BRC/section élections (bureau 224)- 5 place de la République - 67073 STRASBOURG CEDEX,
- ou à déposer soit par le candidat tête de listes soit par le mandataire financier à la même adresse, en préfecture, en prenant rendez-vous par courriel à l'adresse pref-elections@bas-rhin.gouv.fr .

Article 5 : Les candidatures seront déposées à la sous-préfecture de Sélestat-Erstein (4 allée de la Première armée à Sélestat), de préférence sur rendez-vous (sp-selestat-erstein@bas-rhin.gouv.fr) aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : le mardi 14 juin et le mercredi 15 juin 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
le jeudi 16 juin 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, délai de rigueur
- en cas de second tour : le lundi 4 juillet de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 5 juillet 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, délai de rigueur.

La déclaration de mandataire financier devra figurer dans le dossier de candidature.

Pour les deux tours, aucune autre modalité de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admise.

En cas de pluralité de listes, le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage électoral aux listes candidates aura lieu en sous-préfecture de Sélestat-Erstein (salle de réunion) - 4 allée de la Première armée à Sélestat - **le jeudi 16 juin 2022 à 18h30.**

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les listes restant en présence.

Article 6 : La campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 20 juin 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 2 juillet à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 4 juillet 2022 à zéro heure et s'achèvera le samedi 9 juillet à zéro heure.

Article 7 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours. L'élection est acquise au 1er tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Article 8 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein et le maire de la commune de Erstein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sans délai et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Sélestat, le **19 MAI 2022**

**La Préfète du Bas-Rhin,
Par délégation,
La sous-préfète**

Annick Fâquet



Délais et voies de recours :

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux : auprès de mes services sous le présent timbre ;

Un recours hiérarchique : ce recours est introduit auprès de Mme la Préfète du Bas-Rhin – 5 place de la République – 67073 STRASBOURG CEDEX.

Un recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par la Préfète ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de M. le Président du Tribunal administratif de STRASBOURG – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG CEDEX. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée Télérecours Citoyens, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Je vous précise que pour conserver les délais de recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ
portant abrogation de l'autorisation de détention
de daims et de mouflons de Corse n° 67/115**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, R.413-24, R.413-28 à R.413-49 ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son livre II, titre Ier, chapitre IV ;
- VU** les dispositions de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
- VU** la décision du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, compétence générale ;
- VU** l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément n° 67/115 accordée à M. Jan STURMLINGER en date du 10 avril 2007 pour la détention de daims et de mouflons de Corse sur la commune de DAMBACH-NEUNHOFFEN, 2 rue de Buchwald ;
- VU** le décès de M. Jan STURMLINGER survenu courant 2016 et l'absence de volonté de sa veuve, Mme Barbara STURMLINGER, de poursuivre l'activité d'élevage ;
- VU** le signalement de M. Jacky BENDER, capacitaire et responsable du fonctionnement de l'élevage qui nous a indiqué le retrait des derniers animaux de l'élevage en fin d'année 2021 ;
- VU** l'inspection sur site du 12 mai 2022 par les services de la DDT où il a été constaté que les installations du parc ont été démantelées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

A R R E T E

Article 1 :

L'autorisation de détention de daims et de mouflons de Corse n° FR-67-F03-B susvisée est abrogée.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à Mme STURMLINGER Barbara demeurant Ettlinger str.24 D-76448 DURMERSHEIM (Allemagne) et copie adressée à M. Jacky BENDER, responsable du fonctionnement de l'élevage et au maire de la commune de DAMBACH NEUNHOFFEN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 :

Toute poursuite de l'activité d'élevage après notification du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'art. L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 5 :

Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de DAMBACH NEUNHOFFEN, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et tous les agents mentionnés à l'article L.415-1 sont habilités au contrôle des établissements d'élevage et sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Strasbourg, le 17 mai 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation, la responsable du pôle
« Milieux naturels et espèces »,



Claudine BURTIN

ARRÊTÉ N° 2022 - 015

portant sur une autorisation de stationnement temporaire d'une terrasse flottante
« La Cote Flottante » sur le canal des Faux-Remparts à Strasbourg

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code du transport ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n°2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014, modifié le 31 août 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la demande présentée le 07 février 2022 par Monsieur CHATELOT Guillaume, co-gérant de la société SARL LA COTE FLOTTANTE ;

VU l'avis favorable du 10 mai 2022 de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

A R R E T E

ARTICLE 1:

La société SARL «LA COTE FLOTTANTE», demeurant au 8 rue des Dentelles à Strasbourg, est autorisée à procéder au montage et à l'installation d'un ponton de dimensions de 30m x 5m à **partir du 20 mai 2022 à 09h00**, destiné à installer une terrasse flottante, dans le cadre de sa future activité estivale de restaurant flottant «La Cote Flottante» qui débutera le 15 juin 2022.

Une nouvelle autorisation sera délivrée après visite de la commission de sécurité pour la réception de l'établissement «La Cote Flottante» en vue de son exploitation et de la délivrance du certificat d'établissement flottant.

La société SARL «LA COTE FLOTTANTE» devra se conformer aux dispositions ci-après.

ARTICLE 2 :

La terrasse flottante est autorisée à stationner et à être amarrée sur le Canal des Faux Remparts, au quai Kléber , au pk 0.800 en rive gauche, situé sur la commune de Strasbourg, **par dérogation à l'article 29.2 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace** pour la période **du 20 mai 2022 au 15 septembre 2022**.

ARTICLE 3 :

La société SARL «LA COTE FLOTTANTE» se conformera aux règlements de police de la voie navigable et à toutes les prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France (VNF) ou par la Gendarmerie, notamment en cas de crues sur le canal des Faux-Remparts.

L'activité se déroulera sous la responsabilité pleine et entière de la société SARL «LA COTE FLOTTANTE» qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice de son activité.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

- par un recours contentieux écrit auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex, ou saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- par un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le Sous-Préfet de Strasbourg, le Responsable de l'UT SR de Voies Navigables de France et Monsieur CHATELOT Guillaume, co-gérant de la société SARL LA COTE FLOTTANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le **18 MAI 2022**
Pour la Préfète du Bas-Rhin
et par délégation

Le Directeur Départemental des
Territoires du Bas-Rhin



Nicolas VENTRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 016/2022

**portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de levées de réserves
du nœud A4/A35/A355 sur les autoroutes A4, A35 et A355.**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997, portant autorisation permanente de chantier d'entretien et de réparation sur l'autoroute A4 concédé à SANEF sur le département du Bas Rhin ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la circulaire du Ministre de la Transition Écologique fixant le calendrier des jours hors chantiers 2022 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande de Socos en date du 02 mai 2022;

VU l'avis favorable émis par la Collectivité européenne d'Alsace en date du 02 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la société Vinci Autoroutes Alsace en date du 02 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la société Sanef en date du 04 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la Gendarmerie Nationale – Groupement du Bas-Rhin, Peloton Motorisé de Schwindratzheim en date du 13 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par l'Eurométropole de Strasbourg concernée par les déviations mises en œuvre en date du 03 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Les travaux d'aménagement du nœud A4/A35/Contournement Ouest de Strasbourg nécessitent les restrictions de circulation suivantes (les interventions de nuit s'entendent de 21h00 à 5h00 sauf nuit du vendredi au samedi qui s'étendent de 21h00 à 9h00).

Le présent arrêté régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Des restrictions de circulation sont engagées dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A355 (collectrice) Autoroute A35
PR + SENS, SECTION	Sur A355 : toute la collectrice Sur A35 : PR 247+000 au PR 248+200 dans le sens Lauterbourg->A4 Paris
NATURE DES TRAVAUX	Travaux d'aménagement du nœud A4/A35/Contournement Ouest de Strasbourg (A355 COS)
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 23 mai 2022 au mardi 24 mai 2022
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la collectrice et d'une bretelle avec mise en place d'itinéraires de déviation
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : Entreprises SIGNATURE SAS et SAERT SAS

Article 3

Les interventions seront réalisées conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
du 23 mai 2022 au soir au 24 mai 2022 au matin 1 nuit	Autoroute A35 Dans le sens A35 (Lauterbourg) vers l'autoroute A4 direction Paris : bretelle G et Autoroute A355 Dans le sens A4 (Strasbourg) vers l'autoroute A355 direction Colmar (collectrice E et bretelle D)	Fermetures de nuit : Déviation pour Lauterbourg -> Paris : direction Strasbourg par A4, sortie diffuseur 49 (Reichstett) puis direction Paris par A4 Déviation pour Strasbourg -> Colmar : direction Lauterbourg par A35, sortie diffuseur 49 de Hoerdet puis A35 et A355 direction Colmar

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV

La mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire
- la diffusion de messages sur 107.7FM
- un affichage sur les PMV en amont.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et Terre Plein Central (TPC) en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 6

La signalisation verticale temporaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAERT.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux.

Article 9

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Soit, directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex,
- Soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, la décision de rejet de recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
M. le directeur du réseau de la société concessionnaire SANEF, réseau Est.
M. le général, commandant adjoint la région de gendarmerie Grand Est, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le président du conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA),
Mme la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg (EmS),
M. le directeur départemental de la Sécurité Publique (DDSP) du Bas-Rhin,
M. le directeur du Service d'Incendie et de Secours (SIS) du Bas Rhin,
M. le général, commandant de la Zone de Défense et de sécurité Est,
M. le directeur du Service d'Aide Médical Urgente (SAMU) du Bas-Rhin,
M. le commandant du groupement des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) du Bas-Rhin,

À STRASBOURG, le **19 MAI 2022**

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 017/2022

Portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de reprise d'enrobés et de marquage au sol, au niveau de l'autoroute A355 en section courante et en bretelles, ainsi qu'au niveau des bifurcations avec les autoroutes A352, A35 et A4

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST, PRÉFÈTE DU BAS-RHIN,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021, portant autorisation permanente de chantier d'entretien et de réparation sur l'autoroute A355 concédée à ARCOS sur le département du Bas Rhin ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la circulaire du Ministre de la Transition Écologique fixant le calendrier des jours hors chantiers 2022 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande de VINCI Autoroutes Alsace en date du 11 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la Gendarmerie Nationale – Groupement du Bas-Rhin, EDSR 67, en date du 10 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Eurométropole de Strasbourg, en date du 09 mai 2022

VU l'avis favorable émis par la Collectivité européenne d'Alsace, en date du 09 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la SANEF, en date du 10 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Les travaux de levées de réserves sur l'autoroute A355 du Contournement Ouest de Strasbourg, au droit des bretelles des diffuseurs d'Ittenheim et de la Bruche, et des bifurcations A355/A35/A4 et A355/A35/A352 nécessitent les restrictions de circulation suivantes.

Le présent arrêté régleme la circulation aux abords de ces travaux et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Des restrictions de circulation non prévues dans le cadre de l'autorisation permanente de chantier d'entretien et de réparation sur l'autoroute A355 sont engagées dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A355 : Bifurcation Nord et Sud Autoroute A355 : Diffuseur de la Bruche et d'Ittenheim Autoroute A4 : Sens Strasbourg => Paris entre Reichstett et la bifurcation A355/A4/A35
PR + SENS, SECTION	Sur A355 : Bretelles des bifurcations Nord et Sud, sens 1 et sens 2 Sur A355 : Bretelles des diffuseurs de la Bruche et d'Ittenheim, sens 1 et sens 2 Sur A4 : Section courante au niveau du diffuseur de Reichstett, sens 2
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de levées de réserves : reprises d'enrobés, marquage au sol
PÉRIODE GLOBALE	Du 30/05/2022 au 05/07/2022
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de bretelles (A355) ou section courante (A4) avec mise en place d'itinéraires de déviation.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : Entreprises VINCI Autoroutes Alsace et SAERT

Article 3

Les interventions seront réalisées conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du 30/05/2022 20h00 au 31/05/2022 06h00	Autoroute A355 Bifurcation Nord Bretelle A : A355 vers A35 Bretelle B : A355 vers A4	Fermeture des bretelles A et B de la bifurcation Nord. Mise en place de déviation.

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du 31/05/2022 20h00 au 01/06/2022 06h00	Autoroute A355 Bifurcation Nord Bretelle C : A35 vers A355 Bretelle D : A4 vers A355	Fermeture des bretelles C et D de la bifurcation Nord Mise en place de déviation.
Du 01/06/2022 20h00 au 02/06/2022 06h00	Autoroute A355 Diffuseur de la Bruche Bretelles A et B	Fermeture successive des bretelles A et B Mise en place de déviation.
Le 01/06/2022 et le 02/06/2022 7h00 / 18h00	Autoroute A355 Diffuseur d'lttenheim avec RD1004 Bretelles G, H, I, J, K	Fermeture successive des bretelles G, H, I, J, K Mise en place de déviation.
Du 02/06/2022 20h00 au 03/06/2022 06h00	Autoroute A355 Diffuseur d'lttenheim Bretelle A : A355 sens 1 vers RD1004 Bretelles B et C : RD1044 vers A355 sens 1	Fermeture des bretelles A, B et C Mise en place de déviation.
Du 07/06/2022 20h00 au 08/06/2022 06h00	Autoroute A355 Diffuseur de la Bruche Bretelles C et D Bifurcation Sud Bretelle E : A355 sens 2 vers A352 sens 1 Bretelle F : A355 sens 2 vers A352 sens 2	Fermeture des bretelles C et D du diffuseur de la Bruche Fermeture des bretelles E et F de la bifurcation Sud Mise en place de déviation.
Du 08/06/2022 20h00 au 09/06/2022 06h00	Autoroutes A355 / A352 Bifurcation Sud Bretelle B : A352 sens 2 vers A355 sens 1 Collectrice entre A352 et A355	Fermeture de la collectrice ainsi que des bretelles B et F Mise en place de déviation.
Du 09/06/2022 20h00 au 10/06/2022 06h00	Autoroutes A355/A352/A35 Bifurcation Sud Bretelle C : A35 Strasbourg vers A35 Colmar Bretelle D : A35 Strasbourg vers A355 sens 1	Fermeture des bretelles C et D Mise en place de déviation.

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du 15/06/2022 20h00 au 16/06/2022 06h00	Autoroute A355 Diffuseur d'Ittenheim Bretelle F : A355 sens 2 vers RD 1004	Fermeture de la bretelle F Mise en place de déviation.
Du 16/06/2022 20h00 au 17/06/2022 06h00	Autoroute A355 Diffuseur d'Ittenheim Bretelle D : RD 1004 vers A355 sens 2	Fermeture de la bretelle D Mise en place de déviation.
Du 27/06/2022 05h00 au 01/07/2022 16h00 Jour et Nuit	Autoroutes A35/A4/A355 Bifurcation Nord Bretelle D : vers A355 sens 2 Bretelle G + Collectrice : A35 vers A4 sens 2	Fermeture de la collectrice et des bretelles D et G Mise en place de déviation.
Du 28/06/2022 21h00 au 29/06/2022 05h00	Autoroute A4 A4 : Reichstett vers la Bifurcation Nord	Fermeture de l'A4 sens 2 au niveau de Reichstett Mise en place de déviation.
Du 04/07/2022 21h00 au 05/07/2022 05h00	Autoroute A355 Bifurcation Nord Bretelle A : A355 sens 1 vers A35 Bretelle C : A35 vers A355 sens 2	Fermeture des bretelles A et C de la bifurcation Nord Mise en place de déviation.

Article 4

Afin de permettre la réalisation des travaux, les inter distances entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devront être inférieures à :

- 1 km : entre 2 chantiers consécutifs, avec un basculement de chaussée et une fermeture de bretelle
- 3 km : entre 2 chantiers consécutifs entraînant des basculements de chaussée, un basculement étant mis en oeuvre sur l'A355 et l'autre basculement sur un réseau voisin.

Article 5

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de sept (7) jours.

Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 6

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Article 7

La signalisation verticale temporaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAERT.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 5 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux.

Article 10

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Soit, directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex,
- Soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, la décision de rejet de recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 11

M. le secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
M. le responsable d'Exploitation de la Société d'Exploitation VINCI Autoroutes Alsace,
M. le général, commandant adjoint la région de gendarmerie Grand Est, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le président du conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA),
Mme la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg (EmS),
M. le directeur départemental de la Sécurité Publique (DDSP) du Bas-Rhin,
M. le directeur du Service d'Incendie et de Secours (SIS) du Bas Rhin,
M. le général, commandant de la Zone de Défense et de sécurité Est,
M. le directeur du Service d'Aide Médical Urgente (SAMU) du Bas-Rhin,
M. le commandant du groupement des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) du Bas-Rhin,
M. le directeur du réseau de la société concessionnaire SANEF, réseau Est.

À STRASBOURG, le **19 MAI 2022**

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 018/2022

Portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de sondage et de carottage, au niveau de la collectrice de la bifurcation sud de l'autoroute A355 avec les autoroutes A352 et A35

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST, PRÉFÈTE DU BAS-RHIN,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021, portant autorisation permanente de chantier d'entretien et de réparation sur l'autoroute A355 concédée à ARCOS sur le département du Bas Rhin ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la circulaire du Ministre de la Transition Écologique fixant le calendrier des jours hors chantiers 2022 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande de VINCI Autoroutes Alsace en date du 13 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la Gendarmerie Nationale – Groupement du Bas-Rhin, EDSR 67, en date du 13 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la Collectivité européenne d'Alsace, en date du 13 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Eurométropole de Strasbourg, en date du 13 mai 2022

CONSIDÉRANT que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Les travaux sur l'autoroute A355 du Contournement Ouest de Strasbourg, au droit de la collectrice et des bretelles F et B de la bifurcation sud A35 / A352 nécessitent les restrictions de circulation suivantes.

Le présent arrêté réglemente la circulation aux abords de ces travaux et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Des restrictions de circulation non prévues dans le cadre de l'autorisation permanente de chantier d'entretien et de réparation sur l'autoroute A355 sont engagées dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A355 : Fermeture de la collectrice entre l'autoroute A352 et les bretelles F et B de l'autoroute A355
PR + SENS, SECTION	Fermeture de la collectrice de la bifurcation sud, au droit de l'autoroute A352
NATURE DES TRAVAUX	Travaux : sondage et carottage
PÉRIODE GLOBALE	Du 23/05/2022 au 24/05/2022, de 20h00 à 6h00, pour la fermeture de la collectrice
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la collectrice avec mise en place d'un itinéraire de déviation
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : VINCI Autoroutes Alsace pour la fermeture de la collectrice, SAERT pour l'itinéraire de déviation

Article 3

Les interventions seront réalisées conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du 23/05/2022 20h00 au 24/05/2022 6h00	Autoroute A355 Bifurcation Sud Collectrice	Fermeture de la collectrice de la bifurcation sud (sens A352 Molsheim - A355 Paris)

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Article 6

La signalisation verticale temporaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAERT.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause, pas avant la fin effective des travaux.

Article 9

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Soit, directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex,
- Soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, la décision de rejet de recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 10

M. le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
M. le responsable d'Exploitation de la Société d'Exploitation VINCI Autoroutes Alsace,
M. le général, commandant adjoint la région de gendarmerie Grand Est, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le président du conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA),
Mme la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg (EmS),
M. le directeur départemental de la Sécurité Publique (DDSP) du Bas-Rhin,
M. le directeur du Service d'Incendie et de Secours (SIS) du Bas Rhin,
M. le général, commandant de la Zone de Défense et de sécurité Est,
M. le directeur du Service d'Aide Médical Urgente (SAMU) du Bas-Rhin,
M. le commandant du groupement des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) du Bas-Rhin,

À STRASBOURG, le **20 MAI 2022**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités du Bas-Rhin

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Bas-Rhin

Service Protection des personnes vulnérables
- CMCR

Affaire suivie par :

Rémy SIMPER

Réf. : 5489 / P.S.J. / Tutelle / MJPM

Tél : 03 88 76 78 33

Mail : remy.simper@bas-rhin.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant retrait agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

La Préfète de la Région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité est
Préfète du Bas-Rhin

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/87 du 31 janvier 2020 portant sur le schéma de la région relatif aux mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand-Est 2020-2024 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2022 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant délégation de signature de Monsieur Mathieu DUHAMEL, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle GUYOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Haguenau et modifié par l'arrêté du 26 mai 2014 pour 2011 pour l'emploi d'une secrétaire spécialisée avec la prise en compte d'une boîte postale pour ses correspondances ;

VU le dossier déclaré complet le 13 avril 2022 présenté par Mme BRAESCH Elisabeth dont le CNC est le numéro 0532728, pour le retrait de son agrément du 30 septembre 2011 à compter du 1^{er} juillet 2022.

VU l'avis favorable en date du 18 mai 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme BRAESCH Elisabeth dont le CNC est le numéro 0532728, sera retiré de l'arrêté du 2 mai 2022 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 : L'arrêté du 30 septembre 2011 portant agrément de Mme BRAESCH Elisabeth sera abrogé à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 3 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé, donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Préfète du Bas-Rhin, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin.

Strasbourg, le

18 MAI 2022

**La Préfète,
Pour la Préfète du Bas-Rhin et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Bas-Rhin,**


Isabelle GUYOT



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Bas-Rhin

DDETS 67 – Services à la personne

Affaire suivie par :
Fabienne MULLER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP913152138 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 de la Préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Isabelle GUYOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent GIESE, chef du bureau des politiques de l'emploi, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

La Préfète du Bas-Rhin

Constate :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 13 mai 2022 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Bas-Rhin par Monsieur Raphaël GUILMIN, au titre de sa microentreprise (Nom commercial « *Raph Istole* » - n° SIRET 913 152 138 00016), sise 2 rue de la Bruche 67116 REICHSTETT ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la microentreprise Raphaël GUILMIN sous le numéro **SAP913152138**.

.../...

Les activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles

Le présent récépissé est valable à compter du **13 mai 2022** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 17 mai 2022

Pour La Préfète et par subdélégation,
Le chef du bureau des politiques de l'emploi



Laurent GIESE



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Bas-Rhin

DDETS 67 – Services à la personne
Affaire suivie par :
Fabienne MULLER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP754034478 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 de la Préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Isabelle GUYOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent GIESE, chef du bureau des politiques de l'emploi, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

La Préfète du Bas-Rhin

Constate :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 8 mai 2022 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Bas-Rhin par Madame Natalia POIROT, au titre de sa microentreprise - n° SIRET 754 034 478 00026, sise 22 rue Pfoeller Bâtiment B 67140 BARR ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la microentreprise Natalia POIROT, sous le numéro SAP754034478.

.../...

Les activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles

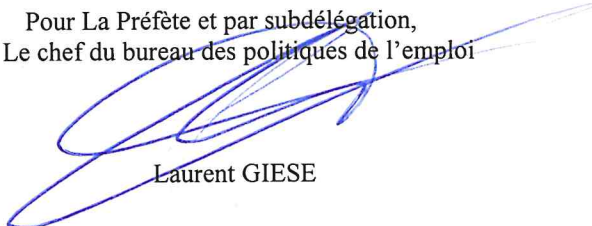
Le présent récépissé est valable à compter du **8 mai 2022** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 13 mai 2022

Pour La Préfète et par subdélégation,
Le chef du bureau des politiques de l'emploi



Laurent GIESE



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Bas-Rhin

DDETS 67 – Services à la personne

Affaire suivie par :
Fabienne MULLER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP794506519 formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 de la Préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Isabelle GUYOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent GIESE, chef du bureau des politiques de l'emploi, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

La Préfète du Bas-Rhin

Constate :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 10 mai 2022 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Bas-Rhin par Monsieur Grégory LESIEUR, au titre de sa microentreprise (Nom commercial « *E-Informatique* » - n° SIRET 794 506 519 00030), sise 34 rue Walck 67350 BITSCHHOFFEN ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de la microentreprise Grégory LESIEUR sous le numéro **SAP794506519**.

.../...

Les activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles

Le présent récépissé est valable à compter du **10 mai 2022** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 13 mai 2022

Pour La Préfète et par subdélégation,
Le chef du bureau des politiques de l'emploi



Laurent GIESE



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Bas-Rhin**

DDETS 67 – Services à la personne

Affaire suivie par :

F. MULLER

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP909130437
formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 de la Préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Isabelle GUYOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent GIESE, chef du bureau des politiques de l'emploi, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

La Préfète du Bas-Rhin

Constate :

- qu'en application des dispositions du code du travail, une demande de déclaration d'activités au titre des services à la personne a été déposée le 27 avril 2022 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Bas-Rhin par Monsieur Logan QUILLIER, au titre de son entreprise individuelle, n° SIRET 909 130 437 00017, sise 6 rue Sainte Brigide 67850 OFFENDORF ;

- que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle Logan QUILLIER sous le numéro **SAP909130437**.

.../...

Les activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute modification concernant les activités déclarées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles

Le présent récépissé est valable à compter du **27 avril 2022** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 10 mai 2022

Pour La Préfète et par subdélégation,
Le Chef du bureau des politiques de l'emploi



Laurent GIESE



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Bas-Rhin**

DDETS67 – Services à la personne

Affaire suivie par :
Fabienne MULLER

**Avis d'abandon d'enregistrement de déclaration N° SAP838951127
d'un organisme de services à la personne**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 de la Préfète du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Madame Isabelle GUYOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent GIESE, chef du bureau des politiques de l'emploi, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'enregistrement de la déclaration d'activités du 12 juillet 2021, N° **SAP838951127**, à l'entreprise individuelle de Monsieur Victor KNOLL (Nom commercial « *Mon Jardin Généreux Services* »), n° Siret 838 951 127 00011, dont le siège social est situé 37 rue des bleuets 67370 PFULGRIESHEIM ;

CONSIDÉRANT la demande d'abandon de déclaration en date du 21 avril 2022, formulée par Monsieur Victor KNOLL, au titre de son entreprise individuelle ;

CONSIDÉRANT que l'entrepreneur Victor KNOLL a modifié le statut juridique de son entreprise individuelle et a choisi de créer une société par actions simplifiée unipersonnelle ;

.../...

DÉCIDE

Article 1 :

Retire l'enregistrement de la déclaration du 12 juillet 2021, N° SAP838951127, à l'entreprise individuelle de Monsieur Victor KNOLL (Nom commercial « *Mon Jardin Généreux Services* »), n° Siret 838 951 127 00011, dont le siège social est situé 37 rue des bleuets 67370 PFULGRIESHEIM.

Cette décision prend effet à compter du 21 avril 2022.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Voies de recours : Cette décision administrative de retrait, peut dans un délai de 2 mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours :

- **administratif :**

- gracieux auprès de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin
6, rue Gustave Adolphe Hirn 67085 STRASBOURG CEDEX,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne (MISAP) – Bâtiment Sieyès Télédod 171 - 61, Boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS Cedex 13,

- **contentieux :**

- dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal administratif de Strasbourg :
- . par courrier : 31, avenue de la Paix 67000 STRASBOURG
 - . ou via le site « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2022

Pour La Préfète et par subdélégation
Le Chef du bureau des politiques de l'emploi


Laurent GIESE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie,
des finances et de la relance

Arrêté du 04 avril 2022

**accordant un permis exclusif de recherches de mines de lithium et substances connexes
dit «permis lithium d'Outre-Forêt» (département du Bas-Rhin)**

NOR: INDL2208069A

Par arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie en date du 4 avril 2022, le permis exclusif de recherches de mines de lithium et substances connexes dit « permis lithium d'Outre-Forêt », est accordé à la société anonyme Électricité de Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 558 501 912, dont le siège social est situé 26, boulevard du Président Wilson, 67 000 Strasbourg.

Ce permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 avril 2022, date de publication de l'arrêté par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Le périmètre est défini par un polygone dont les coordonnées géographiques des sommets sont données ci-après dans le système de référence RGF 93 – Lambert 93 :

Sommets	RGF 93 – Lambert 93 (en mètres)	
	X	Y
A	1058587	6893741
B	1059321	6892941
C	1060327	6895115
D	1063592	6892163
E	1074896	6887384
F	1080014	6887508
G	1080030	6885376
H	1076044	6878328
I	1073373	6868174
J	1068281	6866085
K	1067709	6877242
L	1063156	6876954
M	1063289	6875167
N	1059769	6874978
O	1059542	6878956
P	1054542	6878647
Q	1054259	6883272
R	1051334	6883093
S	1051212	6885438